



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communauté de Communes Cazals - Salviac

Elaboration

du

**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal**

Porter à Connaissance de l'Etat

(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)

Décembre 2021

Sommaire

Le cadre réglementaire	3
La prescription du PLUi.....	3
La posture de l'Etat.....	4
La situation des communes - Les conditions d'application du PLUi - Les mesures de sauvegarde....	7
Les éléments de portée juridique	8
Les documents de « rang supérieur » au PLUi.....	8
Lien de compatibilité.....	8
Lien de prise en compte.....	10
Les servitudes applicables sur le territoire	11
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	11
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	11
Servitudes relatives à l'utilisation de l'Energie.....	11
Servitudes relatives aux canalisations.....	11
Servitudes relatives aux communications.....	12
Servitudes relatives aux télécommunications.....	12
Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique.....	12
Servitudes relatives aux équipements sportifs.....	12
Autres dispositions réglementaires	13
Les dispositions de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme.....	13
La modernisation du contenu du PLU.....	13
L'évaluation environnementale.....	14
Les espaces agricoles ou forestiers.....	14
La commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers.....	15
Droit de préemption.....	15
Les éléments d'information	16
Dispositions à prendre en considération.....	16
Le patrimoine naturel.....	16
Le patrimoine culturel.....	19
La salubrité et la sécurité publiques.....	21
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les carrières.....	22
Les risques naturels et technologiques.....	22
Autres plans et schémas à prendre en considération	26
L'aménagement numérique.....	26
Le Schéma Régional Climat Air Energie.....	26
Le schéma départemental des carrières du Lot.....	26
Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	26
Le programme régional de la forêt et du bois.....	27
Le plan départemental de l'habitat.....	27
Restitution du PLU approuvé et publication.....	27
Etudes	29
Annexes	31

Le cadre réglementaire

La prescription du PLUi

La communauté de communes Cazals-Salviac s'est engagée par délibération en date du 28 octobre 2021 dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Cette délibération porte prescription de l'élaboration du PLUi, définit les objectifs poursuivis :

1) Organiser le développement urbain, dans une dynamique d'attractivité de nouvelles populations, en :

- renforçant l'armature territoriale, le rôle des bourgs centres, pôles d'emploi et de services ;
- renforçant le rôle des villages et des hameaux en tant que lieux de socialisation et de solidarité ;
- développant une offre de logements adaptés aux modes de vie et aux attentes des habitants ;
- facilitant la rénovation et l'adaptation du parc de logements existants ;
- valorisant le patrimoine culturel architectural et paysager ;
- encourageant le développement des pratiques alternatives de mobilité et d'habitat.

2) Soutenir le développement économique et la création de nouveaux emplois, accompagner les mutations en :

- encourageant la production d'une offre foncière et immobilière répondant aux besoins actuels et futurs des entreprises ;
- soutenant le développement de l'agriculture ;
- favorisant le maintien ou le retour d'activités commerciales au sein des bourgs ;
- permettant le déploiement et le développement de l'offre touristique.

3) Assurer la transition écologique, préserver les ressources et prévenir les risques en :

- préservant et en valorisant les espaces agricoles et forestiers ;
- planifiant un développement raisonné ;
- préservant la ressource en eau ;
- favorisant les projets innovants en termes de sobriété énergétique et de réduction des impacts écologiques ;
- garantissant la santé et la sécurité des habitants par la prévention des risques et la réduction des nuisances et pollutions.

Cette délibération a également précisé les modalités de concertation en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

La posture de l'Etat

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 103-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance et la note d'enjeux ;
- l'association à l'élaboration ;
- le contrôle de légalité.

Le porter à connaissance	La note d'enjeux
<p>L'article L. 132-2 du code de l'urbanisme précisent que :</p> <p>« <i>L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :</i></p> <p style="padding-left: 20px;">1° <i>Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">2° <i>Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.</i></p> <p><i>L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »</i></p> <p>Une meilleure transparence voulue par la loi SRU, fait désormais des « porter à connaissance » de l'État, des documents pouvant être amendés de façon permanente, tenus à la disposition du public, pouvant être annexés au dossier d'enquête publique (L. 132-3 du code de l'urbanisme) et pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme).</p>	<p>L'article L. 132-4-1, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme précède que :</p> <p><i>"...A la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'Etat lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme dont il est l'auteur. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 et pour qu'il prenne en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2..."</i></p> <p>Ainsi, les éléments identifiés de la note d'enjeux fondent l'action de l'État au titre de l'association à l'élaboration.</p>

Ainsi, la note d'enjeux de l'Etat devient obligatoire. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cela permettra d'accompagner et de faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme et le dialogue entre la collectivité et l'État. Le porter à connaissance et la note d'enjeux sont aussi les éléments de référence de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté.

Enfin, par le contrôle de légalité, le Préfet s'assure de la conformité du PLUi approuvé avec le droit en vigueur.

Les premiers articles du code de l'urbanisme posent le cadre fondamental des politiques publiques en matière d'aménagement de l'espace :

<p>Article L101-1 Le territoire est un patrimoine commun</p> <p>Article L101-2</p>	<p>« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »</p> <p>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p>
<p>L'équilibre entre un les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain....</p>	<p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</p> <p>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;</p> <p>c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;</p> <p>e) Les besoins en matière de mobilité ;</p>
<p>La qualité urbaine...</p>	<p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p>
<p>La diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat...</p>	<p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;</p>
<p>La sécurité et la salubrité publique</p>	<p>4° La sécurité et la salubrité publiques ;</p>
<p>La prévention des risques...</p>	<p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p>
<p>La protection des milieux...</p>	<p>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;</p>
<p>La lutte contre le changement climatique...</p>	<p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;</p>
<p>La promotion du principe de conception universelle...</p>	<p>8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.</p>

Les deux articles sont les fondements de la position de l'Etat pour l'accompagnement de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 intègre la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, en l'associant à "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme" (ZAN).

Elle ajoute à sa suite un article L. 101-2-1 (du code de l'urbanisme) qui vient préciser les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols:

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;*
- 2° Le renouvellement urbain ;*
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;*
- 4° La qualité urbaine ;*
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;*
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- 7° La renaturation des sols artificialisés.*

Elle définit au même article l'artificialisation des sols (brute et nette) et la désartificialisation :

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

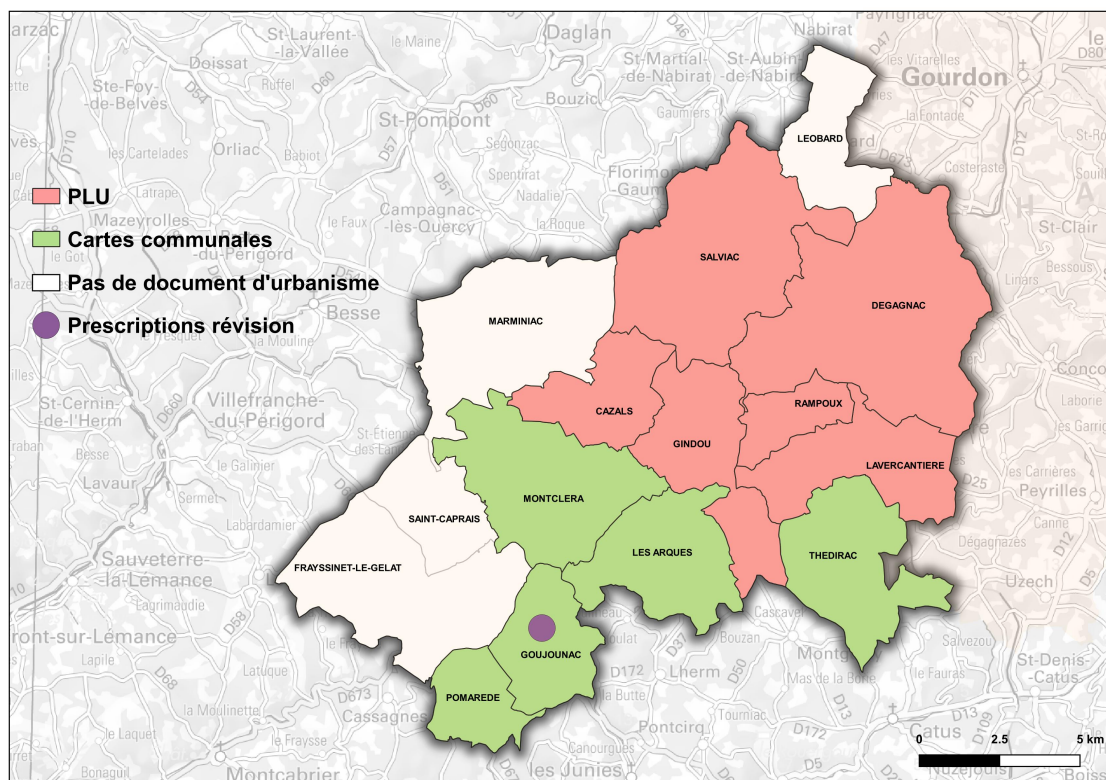
Elle donne les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification (documents d'urbanisme...) :

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

La situation de la communauté de communes

La communauté de communes Cazals-Salviac couvre le territoire de 15 communes du département du Lot. La situation de chacune de ces communes au regard de la réglementation d'urbanisme localement applicable est très variable (cf. carte ci-contre). Ainsi, 6 d'entre elles disposent d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé dont deux (Lavercantière, Salviac) sont conformes aux dispositions issues de la loi ENE et de la loi ALUR. 5 autres disposent d'une carte communale approuvée et 4 communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme (Léobard, Marminiac, Saint-Caprais, Frayssinet le Gélat).



Les conditions d'application du PLUi

A l'issue d'une enquête publique, le PLUi sera approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Le PLUi sera ensuite publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme, et transmis au Préfet. Dès lors, il sera exécutoire à la condition que le territoire du PLUi soit couvert par le SCoT du Pays Bourrian approuvé. Dans le cas contraire, il sera exécutoire un mois après cette transmission (L. 153-24 du Code de l'Urbanisme), sous réserve d'éventuelles modifications demandées expressément par le Préfet dans ce délai (L. 153-25 du code de l'urbanisme).

Parallèlement à l'approbation du PLUi, l'établissement public mettra en oeuvre la procédure d'abrogation des 5 cartes communales en vigueur sur son territoire.

Les mesures de sauvegarde

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions, de sursoir à statuer à une demande d'autorisation d'urbanisme, sont applicables à compter de la date de débat du PADD jusqu'à la date d'approbation.

Les éléments de portée juridique

Les documents de « rang supérieur » au PLUi Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Cette hiérarchisation a été simplifiée par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est affirmé comme le document intégrateur.

Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCoT :

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme précise que:

" Les plans locaux d'urbanisme ...sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

[...]

- LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS BOURIAN

Le 18 juin 2014, le Syndicat Mixte du Pays Bourian a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre constitué de 35 communes. Les études du SCoT et du PLUi de Cazals-Salviac engagées concomitamment devraient aboutir à l'élaboration d'un PLUi "co-compatible" avec le SCoT approuvé. A contrario :

"En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1". A savoir :

- LES REGLES GENERALES DU FASCICULE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRE (SRADDET)

Le fascicule comprend les règles en matière d'infrastructures et intermodalité, de climat, air, énergie, biodiversité et déchets, ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma.

Le fascicule comprend également les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles et de leurs incidences. Le SRADDET de la région Occitanie a été arrêté en assemblée plénière le 19 décembre 2019. Il incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il sera approuvé après enquête publique.

- LES SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

- Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été adopté par le comité de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015.
- Le programme de mesures 2016-2021 (PDM) est décliné dans le programme d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT).
- L'état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin du 02 décembre 2019. Le SDAGE 2022-2027, en voie de finalisation sera adopté par le comité de bassin dans le courant de l'année 2022

- LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le territoire est concerné par le SAGE « Dordogne amont des sources à Limeuil » en cours d'élaboration (l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 définit le périmètre).

- LES PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le PGRI 2016- 2021 du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées le 01 décembre 2015. Il est consultable sur le site de la DREAL Occitanie sous le lien suivant :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>

Le PGRI 2022-2027 en voie de finalisation sera adopté par la comité de bassin dans le courant de l'année 2022

- LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Les travaux d'élaboration du SRC Occitanie ont débuté en 2018 et ont traité, en première phase, des thèmes suivants : enjeux environnementaux, ressources primaires, ressources secondaires, besoin et usage, logistique. Les données cartographiques dynamiques sont accessibles sur le portail interministériel cartographique pour la région Occitanie sous le lien suivant :

https://www.picto-occitanie.fr/accueil/thematiques/schema_regional_des_carrieres

- LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le SRCE pour Midi-Pyrénées a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015. L'accès aux données est possible depuis l'outil de cartographie dynamique :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_srce_en_midi_pyrenees.map

Le SRCE s'appliquera jusqu'à son remplacement par le SRADDET, établi sur la région Occitanie. Ces enjeux de préservation intégrés au SRADDET de la région Occitanie seront repris dans le SCoT du Pays Bourian. Ainsi, le PLUi pourra être compatible avec le SRCE via le SCoT approuvé.

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- La détermination des sous-trames (1 par grand type de milieu) ;
- L'identification des réservoirs de biodiversité ;
- L'identification des corridors écologiques ;
- L'identification des menaces et obstacles.

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème. Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_septembre_2014_dreal_lr_prise_en_compte_de_la_biodiversite_dans_les_documents_d_urbanisme.pdf

Les documents de « rang supérieur » au PLUi

Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2. A savoir :

- LES OBJECTIFS DU SCHEMAS REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le rapport d'objectif du SRADDET fixe les « objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets » (Article L4251-1 du CGCT).

Le SRADDET de la région Occitanie a été arrêté en assemblée plénière le 19 décembre 2019. Il incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il sera approuvé après enquête publique.

Les servitudes applicables sur le territoire

En application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du PLUi. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1er du Code de l'Urbanisme.

- SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Protection des eaux potables

Il n'existe pas de servitude de protection des captages d'eau potable sur le territoire. Néanmoins, 2 captages (la Mouline commune des Arques, la Croze de Lantis commune de Degagnac) ont fait l'objet d'un avis hydrogéologique. Ils devraient faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique instaurant des servitudes d'utilité publique.

- SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Monuments historiques

18 monuments classés et/ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont recensés sur le territoire.

Le territoire du PLUi est également concerné par des débords de périmètres de monuments historiques situés sur des communes périphériques (Florimont Gaumier, Loubéjac, Saint-Aubin de Nabirat, Villefranche du Périgord, Peyrille).

La carte de localisation et la liste de ces servitudes figurent en annexe. Ces données sont accessibles sur le site internet de l'atlas des patrimoines sous le lien suivant :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Site patrimonial remarquable

Depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

1 commune du PLUi dispose d'un site patrimonial remarquable (SPR) :

- la commune de Goujounac (ZPPAUP) depuis le 7 décembre 2005 ;

Sites classés et sites inscrits

Le périmètre du PLUi compte 1 site inscrit :

- AC2-130006091 - 01039-1 Château partie du village de Cazals et leurs abords.

- SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ENERGIE

Transport d'énergie électrique

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) signale l'exploitation d'ouvrages d'énergie électrique Haute Tension sur une commune (Dégagnac) dans le périmètre du PLUi. Les précisions relatives à ces servitudes sont annexées au présent document.

- SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS

Sans objet.

- SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS

Voies ferrées

Servitude d'utilité publique de type « T1 » :

- La ligne 590000 « Aubrais-Orléans à Montauban-Ville-Bourbon » traverse 3 communes du PLUi (Dégagnac, Lavercantière, Thédirac).

Circulation aérienne

Le PLUi Cazals-Salviac est uniquement concerné par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7 - cf avis DGAC annexé).

- SERVITUDES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes radioélectriques

Sans objet.

- SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le territoire du PLUi Cazals-Salviac est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation suivant :

- PPRi des bassins du Céou - Bléou, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2005.

- SERVITUDES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Sur certaines communes, des équipements sportifs (terrain municipal, courts de tennis, terrain de sport) sont susceptibles d'être grevés par une servitude de protection (article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984). Cette servitude ne s'applique plus si les terrains sont entrés dans le domaine public.

Autres dispositions réglementaires

- LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME

En l'absence de ScoT applicable ou en attendant l'approbation du SCoT et son entrée en vigueur :
«...les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du ScoT.»

L'Etat et le Syndicat Mixte du SCoT devront veiller de concert au respect de la cohérence d'ensemble dans le cadre de la gestion des demandes de dérogations.

- LA MODERNISATION DU CONTENU DU PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Il est rentré en vigueur le 1er janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Ces nouveaux PLU disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

- L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article L. 104-2 (modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40) et R. 104-11 (modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6) du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Cazals-Salviac entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à l'évaluation environnementale.

Les informations relatives à cette démarche sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-documents-d-urbanisme-r8330.html>

L'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD) est consultée par la personne publique responsable du PLUi sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Les demandes écrites doivent parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE), celles par voie électronique doivent être faites à l'adresse :

ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

En application de l'article R. 104-25 (modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6) du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation, et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier. L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable.

Cet avis de la MRAE est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées. Il sera joint au dossier de l'enquête publique.

A défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Des conseils de méthodes pour réaliser l'évaluation environnementale d'un PLU sont accessibles sur le site de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluationa22875.html>

- LES ESPACES AGRICOLES OU FORESTIERS

Conformément à l'article L112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, si le PLUi prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant du Centre national de la propriété forestière. Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

L'ensemble des communes de la communauté de communes Cazals-Salviac sont concernées par au moins une AOC (noix du Périgord et/ou Rocamadour).

En conséquence, la chambre d'agriculture, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) et le Centre national de la propriété forestière devraient être consultés à ce titre, au stade du « PLUi arrêté » en application des dispositions des articles L. 112-3 du code Rural et de la Pêche Maritime et L. 153-16 du code de l'Urbanisme. L'association de leurs services lors de la phase d'étude est donc recommandée.

- LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS(CDPENAF)

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation), le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. Le projet ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

S'agissant des secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, un avis systématique de la CDPENAF est exigé, que le territoire soit ou ne soit pas couvert par un SCoT.

Il en est de même du recours à la possibilité d'autoriser la construction d'extensions ou d'annexes aux habitations situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L. 151-12 du Code de l'Urbanisme).

- DROIT DE PREEMPTION

Pour bénéficier du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones U et AU du futur PLU, la communauté de communes devra l'instituer par une délibération et le périmètre d'application ainsi défini devra être annexé au PLU approuvé.

NB : le PLU intercommunal venant à se substituer aux documents d'urbanisme existants, les éventuels périmètres de droit de préemption urbains actuellement en vigueur seront alors caducs.

Les périmètres des ZAD en vigueur devront figurer en annexe du PLU. Le périmètre du droit de préemption urbain devra en tenir compte.

A ce jour, le territoire de Cazals Salviac, comprenant 1 périmètre de ZAD :

- « **Bourg centre de Salviac** » (Arrêté Préfet du 20 novembre 2018)

Un autre périmètre de ZAD est à l'étude sur le centre bourg de la commune de Goujounac.

La politique des espaces naturels sensibles (ENS) est de la compétence du département. Pour sa mise en œuvre, le département peut instituer des zones de préemption dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme avec l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (L. 215-1 et R. 215-1 du Code de l'Urbanisme). Il existe sur le territoire de Cazals Salviac 2 ENS :

- « **Vallée de la Masse** »
- « **Landes du Frau-Dégagnazés** ».

Les éléments d'information

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLUi doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

- LE PATRIMOINE NATUREL

La forêt

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) a été arrêté par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 19 juin 2019, il fait suite à l'approbation en date du 8 février 2017 du programme national de la forêt et du bois (PNFB). Il définit le plan d'actions pour la période 2019-2029 :

- il fixe les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles (...) et les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- il définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité (...) avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...), avec les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique ;
- il définit, en matière d'économie de la filière forêt-bois, les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois ainsi que les besoins de desserte pour la mobilisation du bois ;
- il indique également les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention de l'ensemble des risques naturels (...). La préservation des espaces forestiers fait partie des objectifs des PLUi. Quelques communes du territoire sont concernées par au moins un pan de gestion de la forêt.

Le PRFB Occitanie est consultable sur le site de la DRAAF :

https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/prfb_occitanie_vf_02072019_cle46ddb3.pdf

Les enjeux :

- le PETR "Grand Quercy" a élaboré sa charte forestière. Il est attendu que le PLUi Cazals Salviac contribue, dans la mesure du possible, aux objectifs de cette charte ;
- la préservation des forêts à fort potentiel de biodiversité (vieux arbres, forêts alluviales résiduelles en bord de cours d'eau, taillis implantés sur des surfaces limitées...) est un enjeu important ;
- le document d'urbanisme doit préserver le potentiel d'exploitation de la forêt par le classement des zones forestières (N ou Nf) sans ajouter inutilement d'autres contraintes réglementaires, sauf enjeu local particulier (biodiversité, protection de milieux aquatiques, des paysages...) ;
- en revanche, les massifs de moins de 4 ha, les bosquets et les haies peuvent justifier une attention particulière puisqu'ils ne bénéficient pas de ces mesures de protection. Ils jouent souvent un rôle paysager et écologique (trame verte) important ;
- des recommandations figurent dans la fiche annexée (fiche co-élaborée par le CRPF Occitanie, le syndicat des forestiers privés, la chambre départementale d'agriculture et la DDT du Lot en 2017) ;

Les règles :

- Dans les massifs de plus de 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation quelle que soit sa surface. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.
- Concernant l'urbanisation, il convient de rappeler que le défrichement, dans une zone classée comme constructible au PLU, demeure soumis à autorisation ce qui nécessite d'en tenir compte lors de l'élaboration du document.
- Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts qui ne sont pas gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).
- Les coupes sont également soumises à d'autres procédures dans le cadre du code de l'urbanisme (articles L. 113-2, L. 151-19, L. 151-23, L. 610-1...), du code de l'environnement (réglementation des sites Natura 2000) et du code général des impôts (article 793).

Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983

L'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L. 210-1 du code de l'environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L. 211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

La communauté de communes Cazals-Salviac est concernée par 5 captages d'eau destinée à la consommation humaine. Pour ces captages n'ayant pas fait l'objet de procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), **il est indispensable que la collectivité fasse le nécessaire pour mettre en conformité administrative et technique les différentes ressources AEP qui sont destinées à être conservées.**

Par ailleurs, pour ces captages dont les périmètres de protection ne sont pas encore traduits au sein d'une DUP, il apparaît opportun de s'assurer de la cohérence entre le règlement et les protections proposées par les hydrogéologues agréés. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et les projets d'urbanisation seront en adéquation avec ces protections et autorisations administratives.

Le projet de PLUi veillera à concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire en compatibilité avec les dispositions du futur SDAGE Adour Garonne (2022-2027). En référence aux dispositions A35 à A39 du SDAGE 2015-2021, une vigilance particulière devrait être portée :

- les projets d'urbanisation tiendront compte des performances et capacités des stations d'épuration ;

- le PLUi devra respecter les fonctionnalités des milieux humides et des cours d'eau par une stratégie d'évitement ou de réduction d'impact volontariste ; les projets d'urbanisation devront faire l'objet localement d'un inventaire complémentaire des zones humides ;
- le PLUi veillera à intégrer des objectifs de bon état et au principe de non dégradation de la directive cadre sur l'eau et à anticiper les effets du changement climatique en respectant les orientations définies par le plan d'adaptation au changement climatique en Adour Garonne (limiter l'imperméabilisation, privilégier la sobriété etc.) ;
- l'élaboration du PLUi devra associer en tant que de besoin les syndicats compétents localement.

Milieux naturels et biodiversité

Le territoire de la communauté de communes comprend tout ou partie de ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique). La liste est jointe en annexe dans la contribution de la DREAL.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagement. Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées. Les articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement, prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

Le territoire comporte également deux sites labellisés par le Conseil Départemental du Lot au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles pour leur intérêt en termes de biodiversité : **l'ENS « Vallée de la Masse » et l'ENS « des landes du Frau-Dégagnazés ».**

Enjeux :

- le PLUi veillera à éviter l'urbanisation ou la création d'infrastructure susceptibles de dégrader la trame verte et bleue analysée à une échelle pertinente ;
- le PLUi veillera à éviter l'urbanisation ou la création d'infrastructures dans les milieux identifiés pour leur biodiversité ; il veillera aussi à éviter la fragmentation de ces milieux ;
- l'évaluation environnementale démontrera la prise en compte des enjeux et la conduite d'une séquence « éviter, réduire, compenser » dans la définition de ses orientations.

Espaces agricoles

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires. Il n'existe pas à l'heure actuelle de PRAD Occitanie.

Il n'existe pas non plus, à ce jour, de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de la communauté de communes Cazals-Salviac.

Les données :

Outre les productions faisant l'objet d'une appellation d'origine contrôlée (cf. page 14), le territoire est une partie de bassins de production d'autres produits sous signe de qualité, les productions sous indication géographique protégée (IGP) canard à foie gras du sud-ouest, agneau du Quercy sont ici les plus emblématiques.

Les enjeux :

Le PLU doit prendre en considération le potentiel agro-économique du territoire.

Etude préalable et compensation collective agricole :

L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime l'obligation de produire une étude préalable par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

- LE PATRIMOINE CULTUREL

Sites archéologiques

Au regard des enjeux archéologiques particuliers mis en évidence sur le territoire de la communauté de communes, il convient d'associer spécifiquement le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Il est attendu du PLU des dispositions de protection précisant l'inconstructibilité et l'interdiction d'affouillement des secteurs concernés. Ces dispositions seront précisées lors de réunions techniques entre la collectivité, son bureau d'étude, le service archéologique du Département et le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le PLU devra également prendre en compte les « zones de présomption de prescription archéologique » en application des dispositions du code du patrimoine, articles L. 522-5, R. 523-1 à R. 523-8:

- Grottes de Combe-Nègre (Arrêté n°2012/24 du 2012-11-19) FRAYSSINET-LE-GELAT;
- Villa gallo-romaine des Plantades (Arrêté n°2003/89 du 2003-09-03) SALVIAC.

L'architecture

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la communauté de communes Cazals-Salviac recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme indique que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

A titre indicatif, les édifices notables au titre des enjeux paysagers, urbains et architecturaux à prendre en compte sont les suivants :

- les éléments structurant le paysage : les lignes de crêtes, les combes, les versants boisés, les plateaux calcaires, les bocages...;
- les abords de cours d'eau, des sources, des résurgences, des lacs, des retenues d'eau, des zones marécageuses,...;
- les hameaux à forte concentration d'habitat traditionnel, leurs coudercs, leurs places... ;
- les chemins de randonnée, les rues, les venelles,... ;
- les ouvrages d'art : pont, pontets, soutènements, routes caractéristiques,...
- les constructions publiques : les églises, les chapelles, les oratoires, les mairies, les écoles,...
- les grandes bâtisses (châteaux, manoirs, ensemble agricoles,...), les maisons-pigeonnier, les maisons avec bolet, les moulins à eau, les moulins à vent, les granges, les bergeries,...
- les mégalithes ;
- le petit bâti vernaculaire : les pigeonniers, les fournils, les fours banaux, les puits, les lavoirs, les fontaines, les cazelles, les murets de pierres sèches..

En dehors des sites patrimoniaux remarquables et des sites inscrits, pour des raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire. Cette procédure relève d'une décision du conseil municipal de chacune des communes membre de l'EPCI.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la communauté de communes, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de base en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se fonder sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peuvent accompagner la collectivité et son bureau d'étude dans cette démarche.

Le paysage

La Loi pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages du 08 août 2016 donne désormais une définition du paysage dans le Code de l'Environnement : « le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et leurs interrelations dynamiques ».

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « les orientations générales des politiques de paysage » (L. 151-5 du Code de l'Urbanisme modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021).

L'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme précise que :

« 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages... ».

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenue un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des PLU.

- LA SALUBRITÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme visent à atteindre les objectifs de « [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les eaux usées

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ces zonages sont définis dans les schémas communaux d'assainissement de chaque commune.

L'article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;* »

La politique d'assainissement de chaque commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme portée par la communauté de communes. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome du schéma communal d'assainissement (SCA) réalisé à l'échelle de chaque commune. Celui-ci devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

Il sera nécessaire d'intégrer les contraintes d'assainissement mises en évidence dans les SCA pour éviter toute incohérence entre ces documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/ d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte.

Les projets d'urbanisation tiendront compte des performances et capacités des stations d'épuration.

Les déchets

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister, et aucune habitation ne peut être autorisée à moins de 200 m, même après réhabilitation de la décharge.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes mesures devront être prises pour la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés ;
- des déchets industriels s'il en existe ;
- des déchets du bâtiment.

Enfin les zones de développement de l'urbanisation devront prendre en compte les secteurs d'épandage des boues des stations d'épuration compte tenu des risques de nuisances olfactives. L'élaboration d'un plan d'épandage, en application du décret du 8 décembre 1997, est obligatoire ; il doit pouvoir être porté à la connaissance des administrations et des collectivités..

La pollution sonore

Les plaintes pour bruit de voisinage (de la compétence des maires) se multipliant, il est important que des projets susceptibles de générer ce type de nuisances (salle des fêtes, de sports, activités agricoles, artisanales ou industrielles...) soient étudiés en intégrant ce phénomène, notamment dans le choix de leur lieu d'implantation.

Dans la même logique, les infrastructures de transport peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de type isolement de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux).

Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du code de l'environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du code de l'environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transport terrestres du département du Lot.

Les zones de baignade

Les communes suivantes ont recensé deux zones de baignade :

- Cazals : « Plan d'eau », baignade déclarée, aménagée et surveillée ;
- Frayssinet le Gélat : « Plan d'eau du moulin bas », baignade déclarée et aménagée et surveillée.

Il convient dans ce cadre là de limiter au maximum les rejets de toute nature qui pourraient influencer sur ces milieux.

- LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES CARRIERES

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

4 communes comptent au moins une ICPE et 1 carrière (Salviac) sont présentes sur le territoire du PLUi.

Les informations détaillées figurent en annexe dans la contribution de la DREAL.

- LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire de la communauté de communes Cazals-Salviac est concerné par les risques majeurs inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses. L'ensemble de ces risques sont répertoriés, par commune, dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 pour le Lot :

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/ddrm_16_09_2020.pdf

Le Porter à Connaissance sur les risques, anciennement appelé Dossier Communal Synthétique (DCS), est un document d'information établi par l'État à l'attention des maires pour qu'ils réalisent leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et informent leurs administrés de l'existence de risques naturels ou technologiques sur le territoire communal. Il comporte un descriptif et une cartographie de chaque risque, ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas de survenance d'évènements.

3 communes de la partie Lotoise du territoire de Cazals-Salviac sont pourvues d'un DCS ou d'un PAC. La carte de l'état d'avancement de la procédure est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html>

Inondations

La communauté de communes est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé (cf. servitudes).

Certains cours d'eau, vallons ou talweg ne sont pas couverts par le PPRi. L'absence de PPRi ne signifie pas forcément absence de risques. La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) représente, au 1/25 000°, les enveloppes d'inondation des autres cours d'eau (en tout ou partie) et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle est consultable et téléchargeable sur le site de la DREAL Occitanie à partir du lien :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Par ailleurs, les parties amonts de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combe, qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI (flèche jaune symbolisant un flux d'inondation locale), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines) peuvent également subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

Mouvements de terrain

Le territoire de la communauté de communes Cazals-Salviac appartient à l'entité géomorphologique et paysagère de la Bouriane.

Plusieurs formations géologiques constituent les soubassements du territoire ; certaines sont susceptibles de générer des potentialités de déclenchement de mouvements de terrain qui diffèrent selon la nature du sol, la pente des terrains, le degré d'altération des formations rencontrées ainsi que les éventuelles circulations d'eau superficielles ou souterraines.

Des tassements par retrait/gonflement des argiles peuvent être observés dans bon nombre de ces formations. Une étude de ce phénomène et une cartographie de l'aléa ont été réalisées par le BRGM en janvier 2007. Les éléments sont consultables et téléchargeables sur le site internet « georisques ».:

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

dresse et localise les cavités naturelles recensées par commune sur le département (liste non exhaustive).

Le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

localise par commune les phénomènes historiques connus sur les départements (données BRGM non exhaustives).

L'approche globale de la problématique mouvements de terrain cartographiée dans l'atlas départemental Géosphair de 2002 et une cartographie détaillée pour chaque phénomène issue de l'atlas départemental du CETE de 2011 sont consultables et téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse :

<http://www.lot.gouv.fr/les-documents-relatifs-aux-risques-naturels-r1428.html>

D'autre part, les « Porter à Connaissance Risques » ou « Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » constituent d'autres sources d'information ; Ils dressent et localisent les phénomènes naturels et technologiques rencontrés. Dans ces documents, les mouvements de terrain font l'objet d'une cartographie au 1/25 000 plus précise que les atlas Mouvements de terrain au 1/100 000.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi la communauté de communes Quercy Bouriane devra intégrer ces potentialités de mouvements de terrain dans le choix des zones constructibles. Elle devra attirer l'attention des aménageurs et des candidats à la construction sur ces potentialités de mouvements de terrain pour assurer leurs prises en compte dans les constructions en fonction de la nature des sols.

Feux de forêt

L'atlas départemental du risque feux de forêt (rapport de présentation et cartographie de l'aléa feux de forêt) est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

Les études menées lors de la réalisation de l'atlas départemental du risque feux de forêt ont déterminé et cartographié différents niveaux d'aléas.

Dans un deuxième temps elles ont confronté l'aléa feux de forêt aux enjeux présents sur le territoire pour identifier les « communes à risque ».

Ainsi, 7 communes du territoire de Cazals- Salviac (Pomarède, Goujounac, Fayssinet le Gélat, Saint-Caprais, Montcléra, Marminiac, Salviac) présentent des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone ayant une probabilité d'incendie moyenne ou élevée.

Transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Les communes de Dégagnac, Lacercantière et Thédirac sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses par voie ferrée.

Rupture de barrage

Le territoire de Cazals-Salviac n'est pas impacté en cas de rupture de barrage.

Sismicité

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et 2010/1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLUi. Ainsi, les espaces non urbanisés qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas devront être classés en zone naturelle.

La sécurité routière

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des riverains, l'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

La sécurité incendie

Règlement Départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est rendu exécutoire :

- pour le Lot par arrêté préfectoral depuis le 1er mars 2017 ;

Ces documents s'adressent à l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il a pour objectifs de renseigner les acteurs de la DECI, mais aussi de définir des règles en matière de dimensionnement des besoins en eau, pour chaque type de risque. Les règlements donnent des informations normatives aux maîtres d'œuvres et d'ouvrages, en matière de modifications et/ou d'installations de nouveaux points d'eau incendie.

Pour le Lot, ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/mise-en-place-d-un-nouveau-reglement-departemental-a11579.html>

Autres plans et schémas à prendre en considération

- L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

L'article L. 101-2-3° du code de l'urbanisme prévoit que :

" Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : "... de développement des communications électroniques,..."

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. L'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

- LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012. Après jugement (1205645-3) du tribunal administratif de Toulouse le 11 janvier 2016, le SRCAE a été modifié en mars 2016.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Energie Territoriaux, PCAET (article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme) ou dans le SCoT du Pays Bourrian en cours d'élaboration qui pourrait comprendre un volet Climat-Energie.

- LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU LOT

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessible sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieressdc-r1766.html>

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.

- LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour le Lot a été révisé et approuvé le 6 janvier 2014 par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet du Lot, Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessibles sur le site :

<http://www.Lot.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-a10400.html>

- LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

Le Plan Départemental de l'Habitat, créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, n'est pas un document opposable. Il a été conçu pour « Assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales ».

Le Plan Départemental de l'Habitat du Lot approuvé en novembre 2016, co-élaboré par le Département, délégataire des aides à la pierre, et l'Etat, est un document stratégique sans dimension juridique contraignante. Le rôle du PDH est d'assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans des secteurs couverts par un programme local de l'habitat et le reste du territoire départemental.

Pour ce faire, le PDH propose :

- une vision partagée des enjeux et des problématiques logement ;
- des orientations conformes aux politiques de l'habitat définies à d'autres échelons territoriaux (PLH pour les EPCI et les SCOT) ;
- une prise en compte et une articulation avec les autres politiques sectorielles : plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, schéma d'accueil des gens du voyage, schéma gérontologique, schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Les principales orientations du PDH approuvé (déclinées en 12 actions) sont :

- l'affichage d'une géographie prioritaire en termes de production/amélioration de logements avec la volonté de recentrage des interventions sur les bourgs principaux de l'armature urbaine lotoise et la nécessité de mieux maîtriser les sites de développement de l'habitat à travers la planification territoriale ;
- la volonté de privilégier d'abord la réhabilitation du parc des logements existants, public ou privé, la nécessité de prendre en compte et d'œuvrer en faveur du logement et de l'hébergement des personnes âgées, public toujours plus prégnant et vulnérable dans le département ;
- la mutualisation des moyens entre les différents acteurs dans le département avec la création d'un observatoire partenarial du logement. La mise à disposition de moyens en termes d'ingénierie en appui aux collectivités porteuses d'un projet habitat (revitalisation de centre bourg, rénovation du parc communal, intervention foncière ...) pourrait constituer le second volet de cette mutualisation.

- RESTITUTION DU PLU APPROUVE ET PUBLICATION

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence.

Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/07/180620_Standard_CNIG_PLU_v2017.pdf

La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1er janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme. « A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. » - R. 153-22 du code de l'urbanisme.

A compter du 01 janvier 2023, les nouvelles dispositions de l'article L. 153-23 (Modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021) s'appliqueront :

I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.

II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :

1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

2° Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

III.-Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du II du présent article.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

IV.-Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent.

Etudes

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet de la DDT. Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLUi figure ci-dessous.

Les études réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la DDT depuis 2005 sont consultables sur le site internet de la DDT :

<http://www.lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-lot-r3774.html>

La construction dans le Lot.....	DDT du Lot	2021
Consommation d'espace pour les logements dans le Lot (année 2021).....	DDT du Lot	2021
Démographie Lotoise. Un regain d'attractivité qui s'affirme ?.....	DDT du Lot	2021
La mobilité des actifs du Lot au quotidien - actualisation 2019.....	DDT du Lot	2019
Attractivité du Lot.....	INSEE	2019
Dynamiques socio-économiques dans le Lot.....	DDT Lot	2017
La caractérisation des logements vacants.....	DDT Lot - Gers	2016
Les bourgs de la Bouriane	DDT du Lot	2013
Une approche des logements vacants	DDT du Lot	2013
Espaces habités et densités	DDT du Lot	2013
Nature et Usage des Sols	DDT du Lot	2012
Atlas des enjeux pour la planification dans le département du Lot	DDT du Lot	2011
Une approche de la consommation foncière à l'échelle départementale (Lot) et communale (Salviac) à partir des fichiers fonciers DGFIP 2009	DDT du Lot	2010
Bilan des sites classés du département du LOT	DREAL Midi-Py.	2010
Le vieillissement des actifs dans le Lot	DDT du Lot	2010
Paysages du LOT - Identités - diversités - évolutions	CAUE	2009
Les bassins d'habitat du Lot	DDE du Lot	2007
Diagnostic Prospectif Lotois	DDE du Lot	2007
Les sous entités paysagères du département du Lot	CAUE	1997

Annexes

- **Monuments historiques**
- **Note de la DREAL complétée de fiches annexes d'information et d'une note de cadrage méthodologique sur l'évaluation environnementale**
- **Note DGAC**
- **Note de la DDT relative aux risques majeurs**
- **Note de la SNCF**
- **Note de RTE**
- **Note de TEREGA**
- **Fiche CRPF Occitanie, syndicat des forestiers privés, la chambre départementale d'agriculture et la DDT du Lot (2017)**

Direction régionale des affaires culturelles
Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Emmanuel LOUIS
Téléphone : 05 65 23 07 50
Courriel : emmanuel.louis@culture.gouv.fr

N/Réf : Urb/Intr/SCOT n° 144

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'UDAP du Lot
à

M. Le Directeur Départemental des Territoires
Cité Administrative
46 009 CAHORS Cedex 9

Cahors, le 20 Juillet 2020

Objet	Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Contribution au Porter à Connaissance de l'État.
PJ :	Liste des servitudes MH et Sites.

Suite à la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de Communes de Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac, vous trouverez ci-après les informations relatives au domaine de compétence de mon service à inclure dans le porter à connaissance de l'État.

1 - Servitudes d'utilité publique :

Les Communautés de Communes du Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac sont concernées par les servitudes d'utilité publique régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, la loi Liberté de Création, LCAP du 7 Juillet 2016 sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et les Périmètres Délimités des Abords (PDA), les Codes du Patrimoine et le Code de l'Environnement.

Les servitudes d'utilité publique liées aux Monuments Historiques, sites protégés, SPR et PDA sont repérées sur le plan joint à l'échelle 1/150000ème.

Pour des informations plus précises au sujet des servitudes appliquées, se reporter à l'Atlas des Patrimoines (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk>) et à la liste jointe.

2 – Exemples de sites et bâtis remarquables :

L'importance de l'étendue des Communautés de Communes de Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac (35 communes) ne permet pas un repérage précis et exhaustif de l'ensemble des lieux et des édifices notables au titre des enjeux paysagers, urbains et architecturaux soulignés habituellement par l'UDAP.

Ceci étant, il vous est fourni à titre indicatif, les principaux éléments significatifs à prendre en compte, généralement relevés par le service :

- les éléments structurant le paysage : les lignes de crêtes, les falaises, les combes, les versants boisés, les plateaux calcaires, les bocages, les vignes,...;
- les abords de cours d'eau, des sources, des résurgences, des lacs, des retenues d'eau, des zones marécageuses,...;
- les hameaux à forte concentration d'habitat traditionnel ;
- les coudercs, les places,...;
- les chemins de randonnée, les rues, les venelles,... ;
- les ouvrages d'art : pont, pontets, soutènements, routes caractéristiques,...
- les constructions publiques : les églises, les chapelles, les oratoires, les mairies, les écoles,...
- les grandes bâtisses (châteaux, manoirs, ensemble agricoles,...), les maisons-pigeonnier, les maisons avec bolet, les moulins à eau, les moulins à vent, les granges, les bergeries,...
- les mégalithes ;
- le petit bâti vernaculaire : les pigeonniers, les fournils, les fours banaux, les puits, les lavoirs, les fontaines, les cazelles, les murets de pierres sèches...

5 – Ouvrages et documentation permettant une lecture des monuments et des paysages présents sur les Communautés de Communes :

Afin d'aider le futur chargé d'études dans l'élaboration du SCOT, le service de l'UDAP tient à disposition dans ses locaux les ouvrages suivants :

- *« Les sous-entités paysagères du Lot » - CAUE du Lot (mai 1997) :*

Document composé de 5 chapitres consacrés à l'analyse des paysages des Causses du Quercy, de la Bouriane, du Quercy Blanc, du Ségala et des Limargues. Ce document de base, destiné à un large public, permet de situer les principaux repères naturels et culturels, comprendre le fonctionnement des paysages, estimer leur valeur, repérer leur évolution et définir des enjeux : quels changements apporter, quelles valeurs maintenir ?

- *ARCHIVES DE PIERRE : « Donjons et Châteaux du moyen-Âge dans le Lot » - Gilles Séraphin (2014) :*

Ouvrage qui se veut exhaustif pour le département. Ce livre comporte toutes les informations sur les types de château, le fonction et leur usage et ce, par communes.

- *ARCHIVES DE PIERRE : « Les églises du Moyen-Âge dans le Lot » - Nicolas Bru / Gilles Séraphin (2011):*

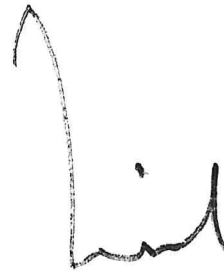
Ouvrage présentant un répertoire exhaustif de ces édifices dans le Lot avec leurs caractéristiques architecturales, historiques et ornementales.

L'UDAP met également à disposition son fond iconographique.

L'UDAP peut être sollicitée sur les autorisations de travaux pour ces lieux ou édifices repérés de façon à apporter une expertise architecturale et les conseils qui permettront d'en préserver le caractère du bâti, et d'éviter la dispersion de l'habitat en dehors des bourgs anciens qui provoquerait des effets de mitage du paysage.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le Permis de Démolir obligatoire sur l'ensemble des Communautés de Communes.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages des Communautés de Communes, il serait fortement souhaitable de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de base en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se baser sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle. Le CAUE et le UDAP peuvent accompagner les Communautés de Communes et son bureau d'étude dans cette démarche.



L'Architecte des Bâtiments de France,
le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine,

Pierre SICARD

PO, le technicien,
Emmanuel LOUIS

Copie à M. le Maire / M. le Président de Com des Com

SERVITUDES PATRIMOINE CAZALS-SALVAIC

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
066	CAZALS	Castrum	Ensemble défensif et sols	Inscrit	16 juin 1994
066	CAZALS	Château et village	Partie de la commune	Site Inscrit	19 mai 1965
066	CAZALS	Débords de la Ferme de Bouteille-Haute	Commune de Marminiac (LOT)	Inscrit	22 mai 1995
087	DEGAGNAC				
114	FRAYSSINET-LE-GELAT	Grottes de Combe-Nègre	Site archéologique des grottes de Combe-Nègre	Inscrit	26 février 2010
114	FRAYSSINET-LE-GELAT	Débords de l'église de Loubéjac (DORDOGNE)	Commune de Loubéjac (DORDOGNE)	Inscrit	?
120	GINDOU				
126	GOUJOUNAC	Ferme de la Fontaine Haute	ou ferme Mauriol	Inscrit	22 janvier 2004
126	GOUJOUNAC	Eglise Saint-Pierre-ès-Liens	Tympan de porte en pierre sculptée du 12ème siècle en totalité	Inscrit Inscrit	10 novembre 1925 26 février 1997
126	GOUJOUNAC	Abords du château	SPR	SPR	7 décembre 2005
008	LES ARQUES	Chapelle Saint-André	y compris peintures murales	Classé	14 novembre 1979
008	LES ARQUES	Eglise Saint-Laurent		Classé	26 septembre 1952
008	LES ARQUES	Ancien Presbytère : tour et logis du Doyen	Façades et toitures	Inscrit	27 février 1991
164	LAVERCANTIERE	Château	Façades et toitures, salle des Gardes au rdc, escalier principal	Inscrit	16 septembre 1991
164	LAVERCANTIERE	Site archéologique du Dolmen de Surgès		Inscrit	16 juin 2014
164	LAVERCANTIERE	Débords de l'Eglise de Dégagnazès	Commune de Peyrilles (LOT)	Inscrit	10 juin 1926
164	LAVERCANTIERE	Débords de l'Eglise Saint-Pierre-ès-liens	Commune de Rampoux (LOT)	Classé	22 septembre 1914
169	LEOBARD	Eglise : Abbaye-nouvelle	vestiges constitués par les restes de l'église, les ruines des bâtiments conventuels ainsi que le sol et le sous-sol des parcelles C 354, 355	Classé	14 mai 1991
184	MARMINIAC	Ferme	Ferme de Bouteille-Haut Façades et toitures, puits, grange, mur de clôture de la cour, portail d'entrée.	Inscrit	22 mai 1995
184	MARMINIAC	Débords de l'église St Etienne	commune de Villefranche de Périgord (DORDOGNE)	Inscrit	?
200	MONTCLERA	Château	Porte d'entrée fortifiée tout, sauf la porte d'entrée fortifiée	Classée Inscrit	21 janvier 1929 26 octobre 1925
200	MONTCLERA	Débords de l'église St Etienne des Landes	commune de Villefranche de Périgord (DORDOGNE)	Inscrit	?
222	POMAREDE				
234	RAMPOUX	Eglise Saint-Pierre-ès-Liens		Classé	22 septembre 1914
234	RAMPOUX	Débords du Château	Commune de Lavercantière (LOT)	Inscrit	16 septembre 1991
250	SAINT-CAPRAIS	Eglise Saint-Caprais		Inscrit	5 avril 1979
250	SAINT-CAPRAIS	Débords de l'église St Etienne (DORDOGNE)	commune de Villefranche de Périgord (DORDOGNE)	Inscrit	?
297	SALVIAC	Eglise Saint-Jacques-le-Majeur		Classé	3 mai 1913
297	SALVIAC	Chapelle N-D de l'Olm		Inscrit	18 juin 1954
297	SALVIAC	Château de Lacoste		Inscrit	13 juillet 1962
297	SALVIAC	Eglise de Luziers		Inscrit	30 mai 1989
297	SALVIAC	Débord de l'Eglise de Florimont (DORDOGNE)	Commune de Florimont Gaumier (DORDOGNE)	Inscrit	?
297	SALVIAC	Débord du Château du Repaire (DORDOGNE)	Commune de Saint-Aubin de Nabirat (DORDOGNE)	Inscrit	?
316	THEDIRAC	Eglise Saint-Roch		Classé	24 décembre 1913

Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Midi-Pyrénées

ZPPA

En date du : 2015-12-01

Propriétaire : DRAC

Midi-Pyrénées

Site classé ou inscrit de la région Occitanie

Classé

Inscrit

En date du : 2018-04-09

Propriétaire : Romain

PROVOST

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Lot - 46

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2020-12-21

Propriétaire : DRAC Occitanie

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Lot - 46

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

En date du : 2020-12-21

Propriétaire : DRAC Occitanie

Sites inscrits 46 vallée du Lot

Classé

Inscrit

En date du : 2020-11-27

Immeubles classés ou inscrits - Lot - 46

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

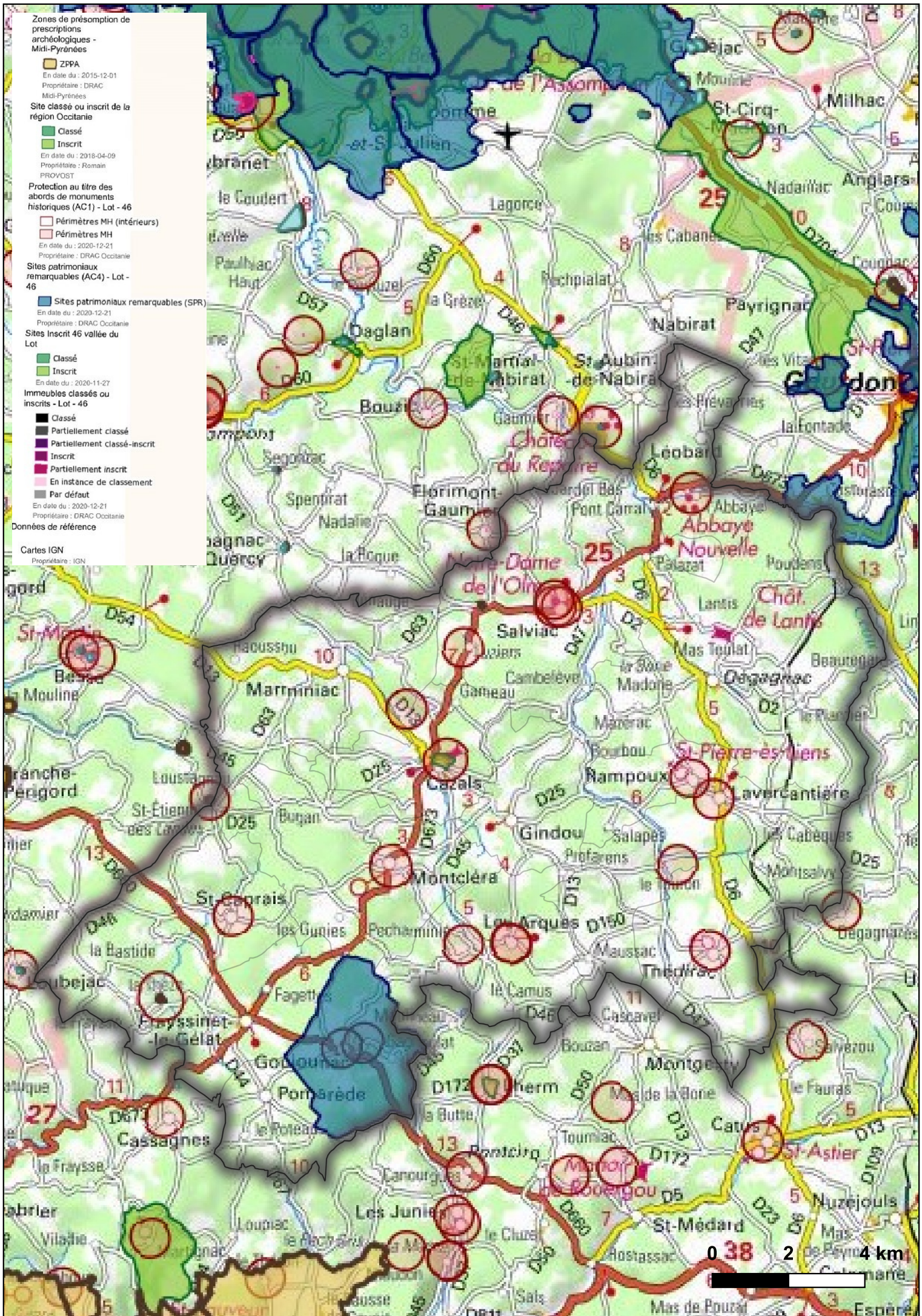
En date du : 2020-12-21

Propriétaire : DRAC Occitanie

Données de référence

Cartes IGN

Propriétaire : IGN





SOMMAIRE

Liste des communes sélectionnées

Biodiversité - Trame verte et bleue

- Fiche Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
- Fiche Natura 2000 - Directive Habitats : zones spéciales de conservation
- Fiche Natura 2000 - Directive Oiseaux : zones de protection spéciale
- Fiche Parcs Nationaux
- Fiche Parcs Naturels Régionaux
- Fiche Réserves Naturelles Nationales
- Fiche ZNIEFF type 1
- Fiche ZNIEFF type 2
- Fiche Inventaire du patrimoine géologique (site public)
- Fiche Inventaire du patrimoine géologique (Communes concernées par un site confidentiel)
- Fiche Système d'information du patrimoine naturel (Fiche sans donnée)
- Fiche Espèces protégées et espèces menacées (Fiche sans donnée)
- Fiche Séquence Eviter-Réduire-Compenser (Fiche sans donnée)

Sites et paysages

- Fiche Sites classés ou inscrits en Occitanie
- Fiche Grands Sites de France et Opérations Grands Sites
- Fiche Zones de bien UNESCO
- Fiche Zones tampons UNESCO

Risques technologiques

- Fiche Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en fonctionnement
- Fiche Plans de prévention des risques technologiques - PPRT
- Fiche Carrières
- Fiche Déchets (Fiche sans donnée)































Climat - Air - Energie

Eau

- Fiche Communes potentiellement concernées par des eaux saumâtres

LISTE DES COMMUNES SÉLECTIONNÉES

Sélection (15 communes)

Commune(s)	EPCI	Infos INSEE	Visualiseur
Cazals	CC Cazals-Salviac		
Dégagnac	CC Cazals-Salviac		
Frayssinet-le-Gélat	CC Cazals-Salviac		
Gindou	CC Cazals-Salviac		
Goujounac	CC Cazals-Salviac		
Lavercantière	CC Cazals-Salviac		
Léobard	CC Cazals-Salviac		
Les Arques	CC Cazals-Salviac		
Marminiac	CC Cazals-Salviac		
Montcléra	CC Cazals-Salviac		
Pomarède	CC Cazals-Salviac		
Rampoux	CC Cazals-Salviac		
Saint-Caprais	CC Cazals-Salviac		
Salviac	CC Cazals-Salviac		
Thédirac	CC Cazals-Salviac		

LE PORTER-À-CONNAISSANCE

Le porter-à-connaissance est un document élaboré par l'État qui a pour objet d'apporter à la collectivité compétente les éléments de portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme (articles L.132-1 à L.132-3 et R.132-2 du code de l'urbanisme).

Le présent document est une contribution de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Occitanie au porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État en département.

Les informations fournies sont classées de manière thématique et comportent :

- des fiches sur des sujets d'information d'ordre général, non spécifique à un territoire,
- des données géographiques propres au territoire concerné, accompagnées de fiches sur leur portée juridique et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1, 101-2, L.131-2, L.131-3, L.131-4, L.131-7, L.151-5, L.151-9.

Code de l'environnement (CE) : L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants.

La Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite " Grenelle I " a fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici à 2012.

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite " Grenelle II " est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs et établir trois niveaux d'échelles (national, régional et local) et d'actions emboîtées.

Le décret du 27 décembre 2012 codifie le dispositif réglementaire de la TVB et permet notamment de préciser les définitions de la Trame verte et bleue, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Le décret du 20 janvier 2014, portant adoption des Orientations Nationales concernant la trame verte et bleue (TVB), finalise le socle réglementaire de la Trame verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document-cadre intitulé " orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ".

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines. La trame verte et bleue a pour objectifs de diminuer la fragmentation des habitats naturels et permettre le déplacement des espèces. Elle crée un réseau de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prennent en compte les orientations nationales et ont été élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et comportent une cartographie au 1/100 000 en priorisant les territoires.

Le SRCE Midi-Pyrénées a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été approuvé par le Conseil régional le 23 octobre 2015 et adopté par le Préfet de région le 20 novembre 2015.

Les SRCE et leurs cartographies sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>

Les cartes des SRCE sont également consultables et téléchargeables sur le portail cartographique interministériel : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les SRCE doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après leur adoption, soit d'ici le 27 mars 2018 pour le SRCE Midi-Pyrénées et d'ici le 20 novembre 2018 pour le SRCE Languedoc - Roussillon.

Dans le cadre de la grenellisation des documents d'urbanisme dont fait partie la prise en compte du SRCE, ceux-ci doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE du 12/07/2010, au plus tard lors de leur prochaine révision (article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27/01/2017).

La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie.

Les SCOT, et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales, doivent prendre en compte le SRCE. Les réservoirs de biodiversité déterminés dans le SRCE doivent être repris par ces documents. Des réservoirs supplémentaires peuvent être identifiés au niveau local.

Les corridors doivent également être déclinés dans ces documents. Ils pourront cependant prévoir le déplacement du corridor, tel que défini dans le SRCE, si à l'échelle locale les études aboutissent à identifier un corridor ou tracé différent de celui de la trame régionale ou si l'évolution de l'occupation des sols au niveau local rend non fonctionnelle la déclinaison du SRCE sur le terrain. Ces cas doivent toutefois rester exceptionnels et nécessitent une argumentation largement développée dans le rapport de présentation du SCOT ou du PLU-PLUi.

Il est par ailleurs important d'assurer une continuité écologique avec les territoires adjacents à ces documents.

Déclinaison dans le SCoT :

Le SCoT doit identifier la TVB sur son territoire en prenant en compte le SRCE. Le SCOT comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le rapport de présentation du SCoT doit décrire l'articulation du SCoT avec le SRCE et justifier les choix retenus en matière de TVB (art L 141-3 du CU). Il doit également présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCOT et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO. De plus, le rapport de présentation doit contenir un état des lieux environnemental du territoire couvert et une évaluation des incidences de l'application du schéma sur l'environnement (art L 141-2 du CU).

Quant au PADD, il exprime le projet de la collectivité à horizon de 10 à 20 ans en cohérence avec les enjeux identifiés dans le rapport de présentation. Il doit ainsi fixer les objectifs des politiques publiques, dont celui de préservation et remise en bon état des continuités écologiques (art L 141-4 du CU).

Le DOO contient les éléments directement opposables du SCOT (les PLU - PLUi - cartes communales doivent être compatibles avec lui). Sur la protection des espaces naturels, agricoles et urbains (art L 141-10 du CU), le DOO détermine les espaces, sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger qu'il peut localiser et définit les modalités de leur protection. Il peut aussi définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (art L 141-10 et 11 du CU). Par ailleurs, le DOO arrête par secteur géographique les objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art L141-6 à 9 du CU). Il peut déterminer un niveau de densité minimum de construction par secteur géographique. Il peut également imposer

préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains en zone urbanisée, la réalisation d'une évaluation environnementale, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Déclinaison dans le PLU :

Le PLU doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCoT, et en l'absence de TVB identifiée dans le SCoT, prendre en compte le SRCE. Le PLU définit la TVB sur son territoire et les prescriptions opposables aux projets, de nature à assurer sa préservation ou sa remise en bon état. Le PLU comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation, les carences ou ruptures en matière de continuités écologiques, etc.

Le rapport de présentation doit également comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan et justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui sont compris dans le PADD.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux.

Le zonage, le règlement, les OAP déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. La TVB sera identifiée dans les documents graphiques du PLU, qui pourront comporter en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental : des espaces boisés classés, des éléments de paysage identifiés, des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau-de zones humides-de boisements, des mesures de protection de terrains cultivés, des emplacements réservés (création d'espaces verts ...).

Au terme de l'article L151-7 du CU, les OAP (thématiques) peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine. Il est rappelé que les permis de construire et permis d'aménager doivent être compatibles avec les OAP.

L'ensemble du territoire couvert par le PLU est obligatoirement couvert par un zonage et le règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone. La préservation-remise en bon état des TVB peut s'inscrire dans toutes ces zones. Plus particulièrement peuvent être classés en zone naturelles et forestières, les secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites-milieux et espaces naturels, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Il est rappelé que les permis de construire et permis d'aménager doivent être conformes au règlement.

Règlement et coefficient de biotope

En application des articles L 151-22 et R 151-43 du CU, le règlement peut imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco - aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre.

Règlement et protection des sites à enjeux paysagers - écologiques et des terrains cultivés

En application de l'article R 151-43 du CU, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et plantations, fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques.

En application de l'article L 151-23 du CU, il peut également identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites-secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien, la remise en bon état des continuités écologiques et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

Règlement et espaces boisés classés

Au terme des articles L 113-1 et 2 du CU, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, il est également prévu que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Règlement et emplacements réservés

Selon les dispositions de l'article L 151-41 du CU, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces verts nécessaires aux continuités écologiques.

Règlement et espaces de continuité écologique

En application de l'article L 113-29 du CU, les PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames vertes et bleues qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. L'article L 113-30 prévoit la mise en œuvre de ce classement. Cette protection peut être assurée soit dans une OAP ou soit dans le règlement par le biais notamment des outils cités précédemment : coefficient de biotope, emplacements réservés, protection des sites à enjeux paysagers - écologiques, localisation dans les zones urbaines des terrains cultivés ou espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

Déclinaison dans la carte communale : Les SRCE doivent être pris en compte par les cartes communales, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle. Les TVB doivent être identifiées dans le rapport de présentation et cartographiées. Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus au regard des principes (L 101-1 et 2). Le zonage délimite deux types de secteurs : ceux où les constructions sont interdites (possibilité en raison de la TVB par exemple) et ceux où elles sont autorisées.

Articulation avec les autres documents

Les mesures prises sur la thématique des trames vertes et bleues seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- les plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

Différents guides relatifs à la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme ont été élaborés : " Prise en compte du SRCE Languedoc-Roussillon dans les documents d'urbanisme (Août 2015) ", " les clés de déclinaison du SRCE Midi-Pyrénées (décembre 2014) ", " la TVB dans les PLU - Guide méthodologique (Juin 2012) ", " ScoT et biodiversité en Midi-Pyrénées - Guide méthodologique de prise en compte de la TVB (juin 2010)".

Ils se trouvent sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html>

Mise à jour : Janvier 2018

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

FICHE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

Date de mise à jour : 2021-08-23

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : articles L101-1 et L101-2.

Code de l'environnement (CE) : articles L 110-1, L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1.

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques, ainsi que l'utilisation économe des espaces naturels et des espaces agricoles.

Les APPB visent à prévenir la disparition des espèces protégées en agissant sur la conservation de leur biotope.

Il revient au préfet de délimiter sur tout ou partie de son département une portion de territoire présentant un intérêt particulier pour une ou plusieurs espèces protégées, et de réglementer ou d'interdire dans ces zones les activités susceptibles d'altérer le milieu. Ces biotopes sont la plupart du temps des formations naturelles : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme. Les APPB sont pris après avis de la CDNPS, de la chambre d'agriculture et de l'ONF s'ils sont sur des terrains relevant du régime forestier.

Il n'y a aucune obligation d'annexer aux plans locaux d'urbanisme (PLU) les prescriptions nées d'un APPB, car ce ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

La circulaire du 27 juillet 1990 recommande que ces prescriptions soient " portées à la connaissance des maires " lors de la rédaction de documents d'urbanisme. Le préfet doit rappeler au maire de prendre en compte les dispositions de cet arrêté dans l'élaboration ou la modification du PLU, mais aucune obligation de conformité ne lie l'un et l'autre de ces documents. Si un PLU est réalisé après la prise d'un APPB, la zone protégée est généralement intégrée en zone naturelle (CE, 3 sept. 1977, Cne Matoury¹)

Un APPB peut prendre des mesures plus restrictives qu'un PLU ; mais il ne peut pas y déroger.

Voir :

Ministère de l'écologie/DEB, *état du droit existant - les APPB*, 2010

Duperron Gilles, *la pratique des arrêtés de biotope en France*, 1995

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans le SCoT. Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés dans les SCoT.

Déclinaison dans le PLU. Les zones soumises à arrêté préfectoral de protection de biotope devront être préservées. Le PLU devra prendre en compte ces sites dans son zonage et en référer dans son règlement. Le rapport de présentation justifiera de la prise en compte de ces sites. Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le SRCE et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés au PLU.

Déclinaison dans la carte communale. Les zones soumises à arrêté préfectoral de protection de biotope devront être préservées. Le rapport de présentation de la carte communale présentera les APPB et devra les prendre en compte lors de son zonage réglementaire. Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le SRCE et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés à la carte communale.

Articulation avec les autres documents


Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des APPB seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les zones Natura 2000 et leurs documents d'objectifs lorsqu'ils existent.
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " directive Oiseaux " ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

Doctrines et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Date de création	Date de dernière modification administrative	Surface totale du site (Ha)	
Pas de résultat					

FICHE NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS : ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Date de mise à jour : 2021-09-03

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les deux types de zones Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS - directive Oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC - directive Habitats)

Code de l'environnement (CE) : L.414-1 à L.414-7, R.414-11 et R.414-23.

Directive " Habitats " 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive " Oiseaux " 79/409/CEE du 02/04/79 modifiée le 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le dispositif Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du CE) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en oeuvre de pratiques durables conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Le réseau Natura 2000 comprend des zones de protection spéciales (ZPS) destinées à assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive " Oiseaux " de 1979, annexe I) et des zones spéciales de conservation (ZSC) permettant la conservation des habitats naturels et d'autres espèces animales et végétales (Directive " Habitat " de 1992, annexes I, II et IV).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être établi dont le contenu est fixé par l'article R.414-11 (CE). Ce document d'objectifs comprend une cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les mesures de gestion à mettre en oeuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Lorsqu'il a été établi, le document d'objectif est accessible sur la fiche du site de l'INPN (lien cliquable dans le tableau ci-dessous).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans les SCoT.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Au travers des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), celui-ci devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant. L'évaluation environnementale du SCoT devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE).

Déclinaison dans les PLU.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du PLU. Si elle est requise au titre du CE, l'évaluation environnementale du PLU devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation du (des) sites(s) dans un état de conservation satisfaisant.

Déclinaison dans les cartes communales.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB de la carte communale. Les sites natura 2000 seront identifiés. Le rapport de présentation comportera une évaluation environnementale, obligatoire pour les cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, et une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Les sites Natura 2000 seront préférentiellement placés en zone non urbanisables dans les documents graphiques.

Pour tous les documents d'urbanisme, la collectivité pourra utilement se servir, lorsqu'ils existent, des DOCOB des sites Natura 2000 pour identifier les enjeux spécifiques de ces zones ou à défaut, utiliser le formulaire standard de données officiel disponible sur le site de l'INPN. Les informations disponibles dans le DOCOB pourront être utilisées pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les sites).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des ZSC et ZPS seront en cohérence avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le programme de mesures ;
- les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)
- le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ou études d'élaboration ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).


- les APPB (arrêté préfectoral de protection du biotope).

Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type (ZPS : zone de protection spéciale, ZSC : zone spéciale de conservation)	Surface totale (Ha)	
Pas de résultat				

FICHE NATURA 2000 - DIRECTIVE OISEAUX : ZONES DE PROTECTION SPÉCIALE

Date de mise à jour : 2021-09-03

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les deux types de zones Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS - directive Oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC - directive Habitats)

Code de l'environnement (CE) : L.414-1 à L.414-7, R.414-11 et R.414-23.

Directive " Habitats " 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive " Oiseaux " 79/409/CEE du 02/04/79 modifiée le 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le dispositif Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du CE) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en oeuvre de pratiques durables conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Le réseau Natura 2000 comprend des zones de protection spéciales (ZPS) destinées à assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive " Oiseaux " de 1979, annexe I) et des zones spéciales de conservation (ZSC) permettant la conservation des habitats naturels et d'autres espèces animales et végétales (Directive " Habitat " de 1992, annexes I, II et IV).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être établi dont le contenu est fixé par l'article R.414-11 (CE). Ce document d'objectifs comprend une cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les mesures de gestion à mettre en oeuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Lorsqu'il a été établi, le document d'objectif est accessible sur la fiche du site de l'INPN (lien cliquable dans le tableau ci-dessous).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans les SCoT.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Au travers des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), celui-ci devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant. L'évaluation environnementale du SCoT devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE).

Déclinaison dans les PLU.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du PLU. Si elle est requise au titre du CE, l'évaluation environnementale du PLU devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation du (des) sites(s) dans un état de conservation satisfaisant.

Déclinaison dans les cartes communales.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB de la carte communale. Les sites natura 2000 seront identifiés. Le rapport de présentation comportera une évaluation environnementale, obligatoire pour les cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, et une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Les sites Natura 2000 seront préférentiellement placés en zone non urbanisables dans les documents graphiques.

Pour tous les documents d'urbanisme, la collectivité pourra utilement se servir, lorsqu'ils existent, des DOCOB des sites Natura 2000 pour identifier les enjeux spécifiques de ces zones ou à défaut, utiliser le formulaire standard de données officiel disponible sur le site de l'INPN. Les informations disponibles dans le DOCOB pourront être utilisées pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les sites).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des ZSC et ZPS seront en cohérence avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le programme de mesures ;
- les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)
- le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ou études d'élaboration ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).


- les APPB (arrêté préfectoral de protection du biotope).

Doctrines et méthodologie

Sans objet.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type (ZPS : zone de protection spéciale, ZSC : zone spéciale de conservation)	Surface totale (Ha)	
Pas de résultat				

FICHE PARCS NATIONAUX

Date de mise à jour : 2021-12-14

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1, L. 101-2, L.131-1 et L.131-7.

Code de l'environnement (CE) : articles L. 110-1 et L. 331-1 et suivants.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101-2, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, ainsi que la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, et des continuités écologiques.

Les parcs nationaux sont des espaces protégés soumis à une réglementation spécifique qui assure la sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel reconnu comme exceptionnel (articles L.331 et suivants et R.331 du CE). Les parcs nationaux se composent de 2 territoires :

- **Le coeur du parc.** Afin de préserver le caractère du parc, ce territoire est soumis à une réglementation particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin de s'assurer de leur compatibilité avec la préservation du milieu. A l'intérieur de cet espace, des "réserves intégrales" peuvent être constituées pour des raisons scientifiques.
- **L'aire d'adhésion.** Cette zone qui entoure le coeur du parc résulte de la libre adhésion à la charte du parc national des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du parc.

La charte du parc national établie en concertation avec les acteurs locaux définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le coeur du parc et ses espaces environnants.

Elle est composée de deux parties :

1° Pour les espaces du coeur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2 CE;

2° Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en oeuvre.

En Occitanie, il existe deux parcs nationaux : le Parc National des Pyrénées et le parc national des Cévennes. La charte du premier a été approuvée par décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 (<http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-pyrenees/la-charte>) et la charte du second a été approuvée par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-charte>).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte du parc.

Les SCOT et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales (article L 131-1-7° et L.131-7 du Code de l'urbanisme) doivent être compatibles avec les chartes des parcs nationaux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions de ces documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de la charte. Ces documents d'urbanisme ne doivent pas être contraires aux orientations ou aux principes fondamentaux de la charte.

L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'environnement sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.

Dans le coeur d'un parc national, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

La charte est un document de portée générale tandis que le document d'urbanisme porte sur un zonage précis et des prescriptions fines. C'est pourquoi ces deux documents doivent être en cohérence.

Servitude d'utilité publique.

Dans le coeur du parc, les travaux et constructions sont soumis à autorisation spéciale de l'établissement public du parc. Le décret de création du parc fixe la liste des travaux faisant l'objet d'une autorisation spéciale. Lorsque ces travaux, constructions ou installations sont soumis à autorisation d'urbanisme, la délivrance de l'autorisation est soumise à un avis conforme de l'établissement public du parc qui vaut autorisation spéciale.

Dans l'aire d'adhésion, les permis de construire sont délivrés par l'autorité compétente, sans avis conforme du Parc, sauf pour les travaux ou aménagements les plus importants (soumis à évaluation environnementale ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et ICPE de nature à affecter le coeur du parc : art. L331.4-2 du CE).

Les dispositions suivantes de l'article L.331-4 du code de l'environnement valent servitude d'utilité publique et doivent, à ce titre, être annexées aux PLU et cartes communales :

" I. - Dans le coeur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc ;

3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. "

Articulation avec les autres documents

Les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national. Lorsqu'un tel règlement est approuvé avant l'approbation de la charte, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celle-ci.

Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Application sur le territoire

identifiant local	identifiant mnhn (lien vers la fiche)	nom du site	date de création	date de dernière modification administrative	surface totale (Ha)	
Pas de résultat						

FICHE PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Date de mise à jour : 2021-12-14

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L. 101-2, L.131-1 et L.131-7

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.333-1 à L.333-4, et R.333-1 à R.333-16.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101-2, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, ainsi que la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, et des continuités écologiques.

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont pour vocations de protéger un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche. L'initiative de leur création est de la compétence du conseil régional.

Les PNR sont régis par leur charte, mise en oeuvre par un syndicat mixte de gestion. La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. La charte est en revanche opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec ses orientations et ses mesures. La charte des PNR détermine sur le territoire du parc, pour une durée de 12 ans renouvelable, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Elle concrétise le projet de territoire du PNR, et engage l'ensemble des collectivités signataires.

Le syndicat mixte de gestion du PNR assure, en application de sa charte, l'aménagement, la gestion et l'animation du PNR.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les SCOT (article L131-1 du Code de l'urbanisme) et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales (article L 131-7 du Code de l'urbanisme) doivent être compatibles avec les chartes des parcs régionaux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions de ces documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de la charte. Ces documents d'urbanisme ne doivent pas être contraires aux orientations ou aux principes fondamentaux de la charte.

Le syndicat mixte de gestion du parc est systématiquement associé à l'élaboration des SCOT, des PLU et des cartes communales.

Articulation avec les autres documents

Le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte des parcs régionaux et en cohérence avec les documents ci-dessous (en fonction du territoire et de ses spécificités) :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) ;
- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ZICO, etc.

Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

identifiant (lien vers la fiche)	nom	date de création	date de dernière modification administrative	
Pas de résultat				

FICHE RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Date de mise à jour : 2021-09-06

Rappel réglementaire

AVERTISSEMENT

Les informations de cette fiche sont valables pour les réserves naturelles nationales et régionales.

Toutefois, les informations géographiques jointes à cette fiche (tableau des communes concernées) ne concernent que les réserves naturelles nationales.

Les données géo-référencées (SIG) des réserves naturelles nationales et régionales de la région sont consultables et téléchargeables sur le site PICTOccitanie :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

[>données > nature paysage biodiversité > zonage nature]

Code de l'environnement (CE) : articles L 332-1 à 27, R 332-1 à 332-81.

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L101-2 ; L 151-43, L161-1 ; R425-4.

Les réserves naturelles visent à protéger des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou plusieurs communes lorsque la conservation de la faune, la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général du milieu naturel, présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les réserves naturelles nationales sont des outils de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Elles sont créées à l'initiative de l'État, par décret du ministre en charge de la protection de la nature (ou du Conseil d'État en cas de désaccord des propriétaires). Le décret de classement fixe les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui y sont réglementés ou interdits ainsi que les conditions générales de gestion de la réserve. L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Certaines activités peuvent ainsi être réglementés ou interdites (listées au L 332-3).

La gestion de la réserve est assurée par un comité consultatif regroupant les acteurs (administrations territoriales et d'État, élus locaux, propriétaires, usagers, personnes scientifiques qualifiées et associations de protection des espaces naturels) et un organisme de gestion (association, collectivité territoriale ou établissement public), désigné par convention, qui élabore et met en oeuvre un plan de gestion.

Les actions de gestion relèvent de trois missions principales : protéger les milieux naturels, gérer les sites et sensibiliser le public.

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques que les réserves naturelles nationales. La différence est que l'initiative et la décision de classement relève du Conseil Régional. La décision de classement (délibération du conseil régional ou décret en Conseil d'État en cas de désaccord des propriétaires) fixe également une durée du classement qui est renouvelable par tacite reconduction.

Les territoires classés en réserve naturelle (ou en instance de classement) ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales ou du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales (art. L332-9). La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente qui a 4 mois pour se prononcer (le silence vaut rejet de la demande).

Toutefois, lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation spéciale dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, soit du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature pour une réserve naturelle nationale, soit du conseil régional pour une réserve naturelle régionale (Art R425-4 du CU).

Des périmètres de protection autour de ces réserves (art L.332-16 à 18 du CE) peuvent être institués, après enquête publique, par le Conseil Régional pour les réserves naturelles régionales ou le représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales. A l'intérieur des périmètres de protection, peuvent être instituées les mêmes prérogatives qu'en réserve naturelle (prescriptions pouvant soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle). Considéré comme une " zone tampon " entre le milieu exceptionnel et l'espace non protégé, le périmètre de protection a pour objectif d'améliorer les échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie et assurer ou améliorer la fonctionnalité de l'espace classé en réserve.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans les SCOT

Les réserves naturelles nationales et régionales font en effet partie des espaces intégrés obligatoirement dans les réservoirs de biodiversité des schémas régionaux de cohérence écologiques (SRCE) des ex régions Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées (auxquels sera substitué le SRADDET Occitanie dès son approbation).

Les SCOT (ou, en leur absence, les PLU et cartes communales) doivent prendre en compte le SRCE : la notion de prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés par le SRCE doivent être repris pour élaborer la trame verte et bleue (TVB) du SCOT.

Déclinaison dans les PLU et cartes communales

Le PLU - ou la carte communale - doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCOT, et en l'absence de SCOT ou de TVB identifiée dans le SCOT, prendre en compte le SRCE.

Les réserves naturelles et les périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique : les décisions de classement et le plan de délimitation de la réserve, ainsi que la décision instaurant le périmètre de protection, doivent être annexés au PLU ou à la carte communale (R332-13 du CE, R151-51 et R161-8 du CU). Les dispositions du PLU ou de la carte communale doivent être conformes à celles de la servitude d'utilité publique.

Articulation avec les autres documents

Les SRCE et leurs cartographies sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>

Les cartes des SRCE sont également consultables et téléchargeable sur le portail cartographique interministériel : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>

Doctrines et méthodologie

Différents guides relatifs à la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme sont disponibles sur le site de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html>


Pour trouver tous les documents relatifs aux réserves naturelles

<https://inpn.mnhn.fr>

<http://www.reserves-naturelles.org>

Mise à jour : avril 2018

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom du site	Date création	Date de dernière modification administrative	Surface totale du site (Ha)	
Pas de résultat					

FICHE ZNIEFF TYPE 1

Date de mise à jour : 2021-09-06

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les ZNIEFF de Type 1 et de Type 2.

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1-A à L.411-6 (Inventaire du patrimoine naturel).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)** constitue la composante "biodiversité" de l'inventaire national du patrimoine naturel.

Celui-ci est conduit sous la responsabilité du Ministère chargé de l'environnement et sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Il est mis en oeuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sa validation est assurée par le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits "habitats naturels". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat déterminant. Ces zones sont généralement de taille réduite (étang, massif forestier...).
- Une Znieff de type II regroupe un ou plusieurs ensembles naturels liés d'un point de vue fonctionnel. Les enjeux n'y sont pas aussi concentrés que dans une Znieff de type I. Néanmoins elle se distingue du territoire environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Les Znieff de type II sont très étendues et contiennent fréquemment une ou plusieurs Znieff de type I : par exemple, une Znieff de type II peut correspondre à un bassin versant complet et inclure plusieurs Znieff de type I avec des enjeux plus ciblés sur les cours d'eau et les zones humides.

Les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) représentent un outil de connaissance scientifique des milieux, de la faune et de la flore et un outil d'alerte sur les enjeux du patrimoine naturel.

Cet inventaire constitue ainsi une référence et une aide à la décision pour tous les utilisateurs de l'espace. Il n'a pas, en lui-même, de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Par ailleurs, l'inventaire n'est pas un outil suffisant pour l'analyse des impacts des projets, car il ne peut prétendre à l'exhaustivité. Il signale néanmoins la présence de secteurs écologiques à forts enjeux, requérant une attention et des études plus approfondies.

En outre, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Pour l'Occitanie, l'inventaire se déroule désormais en continu.

Liens pour consulter les données publiques de l'inventaire :

- Portail cartographique régional Picto
- Portail de l'INPN

Plus d'informations sur :

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Ainsi ils peuvent avoir une portée juridique plus directe, via son identification dans les continuités écologiques figurant dans les SRCE.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés dans le SRCE doivent être repris par les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut PLU).

Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale). Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme). Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB. Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC). Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Déclinaison dans les Cartes communales. Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU). Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- les aires protégées dont APPB et APPHN ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " Directive Oiseaux " .

Doctrine et méthodologie

sans objet

Mise à jour : novembre 2021

Application sur le territoire			
Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type ZNIEFF (1c: type 1 continental - 1m: type 1 en mer - 2c: type 2 continental - 2m: type 2 en mer)	
Les Arques			
730030320	Prairies humides de la Mouline et du Moulineau	1c	
730010300	Vallée de la Masse entre le Périé et la Passade	1c	
Cazals			
730030289	Le Moulin du Touron	1c	
730010300	Vallée de la Masse entre le Périé et la Passade	1c	
Dégagnac			
730010339	Bois et pelouses sèches des collines d'Albecassagne	1c	

730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	1c	
Lavercantière			
730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	1c	
Léobard			
730030059	Boisement des Vitarelles	1c	
730010339	Bois et pelouses sèches des collines d'Albecassagne	1c	
Marminiac			
730030289	Le Moulin du Touron	1c	
Montcléra			
730010300	Vallée de la Masse entre le Périé et la Passade	1c	
Salviac			
730010339	Bois et pelouses sèches des collines d'Albecassagne	1c	
Thédirac			
730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	1c	

FICHE ZNIEFF TYPE 2

Date de mise à jour : 2021-09-06

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les ZNIEFF de Type 1 et de Type 2.

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1-A à L.411-6 (Inventaire du patrimoine naturel).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)** constitue la composante "biodiversité" de l'inventaire national du patrimoine naturel.

Celui-ci est conduit sous la responsabilité du Ministère chargé de l'environnement et sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Il est mis en oeuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sa validation est assurée par le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits "habitats naturels". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat déterminant. Ces zones sont généralement de taille réduite (étang, massif forestier...).
- Une Znieff de type II regroupe un ou plusieurs ensembles naturels liés d'un point de vue fonctionnel. Les enjeux n'y sont pas aussi concentrés que dans une Znieff de type I. Néanmoins elle se distingue du territoire environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Les Znieff de type II sont très étendues et contiennent fréquemment une ou plusieurs Znieff de type I : par exemple, une Znieff de type II peut correspondre à un bassin versant complet et inclure plusieurs Znieff de type I avec des enjeux plus ciblés sur les cours d'eau et les zones humides.

Les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) représentent un outil de connaissance scientifique des milieux, de la faune et de la flore et un outil d'alerte sur les enjeux du patrimoine naturel.

Cet inventaire constitue ainsi une référence et une aide à la décision pour tous les utilisateurs de l'espace. Il n'a pas, en lui-même, de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Par ailleurs, l'inventaire n'est pas un outil suffisant pour l'analyse des impacts des projets, car il ne peut prétendre à l'exhaustivité. Il signale néanmoins la présence de secteurs écologiques à forts enjeux, requérant une attention et des études plus approfondies.

En outre, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Pour l'Occitanie, l'inventaire se déroule désormais en continu.

Liens pour consulter les données publiques de l'inventaire :

- Portail cartographique régional Picto
- Portail de l'INPN

Plus d'informations sur :

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Ainsi ils peuvent avoir une portée juridique plus directe, via son identification dans les continuités écologiques figurant dans les SRCE.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés dans le SRCE doivent être repris par les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut PLU).

Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale). Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme). Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB. Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC). Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Déclinaison dans les Cartes communales. Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU). Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :






- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- les aires protégées dont APPB et APPHN ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " Directive Oiseaux " .

Doctrine et méthodologie

sans objet

Mise à jour : novembre 2021

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type ZNIEFF (1c: type 1 continental - 1m: type 1 en mer - 2c: type 2 continental - 2m: type 2 en mer)	
Les Arques			
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	
Cazals			
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	
Goujounac			
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	
Marminiac			
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	
Montcléra			

730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	
-----------	------------------------------------	----	--

FICHE INVENTAIRE DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE (SITE PUBLIC)

Date de mise à jour : 2021-12-14

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1-A à L.411-6 (Inventaire du patrimoine naturel).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

L'inventaire du **Patrimoine géologique National** constitue la composante "géodiversité" de l'inventaire national du patrimoine naturel. Celui-ci est conduit sous la responsabilité du Ministère chargé de l'environnement et sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Il est mis en oeuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sa validation est assurée par le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), avec l'appui de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG).

Dans le cadre de la loi du 27 Février 2002, l'Etat doit assurer la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques mais aussi les richesses géologiques, minéralogiques et paléontologiques de la France.

C'est dans ce contexte qu'a été lancé l'inventaire du patrimoine géologique national le 5 avril 2007.

Cet inventaire a pour objectifs :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- de hiérarchiser et valider les sites à intérêt patrimonial ;
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection
- de sensibiliser le grand public à la géodiversité et de mieux la prendre en compte dans les projets d'aménagement.

Pour l'Occitanie, l'inventaire se déroule désormais en continu.

Liens pour consulter les données publiques de l'inventaire :

- [Portail cartographique régional Picto](#)
- [Portail de l'INPN](#)

Les fiches des sites confidentiels ne sont pas diffusées au public mais sont communicables sur demande justifiée envoyée à la DREAL - Direction Écologie, département Biodiversité.

Plus d'informations sur :

<https://inpn.mnhn.fr/programme/patrimoine-geologique/presentation>

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire du patrimoine géologique n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur ce thème seront en cohérence avec :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- La Stratégie pour les Aires Protégées

Doctrines et méthodologie

Application sur le territoire						
identifiant	nom du site	nombre d'étoiles	type niv. 1	type niv. 2	phénomène	
Pas de résultat						

FICHE INVENTAIRE DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE (COMMUNES CONCERNÉES PAR UN SITE CONFIDENTIEL)

Date de mise à jour : 2021-12-14

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1-A à L.411-6 (Inventaire du patrimoine naturel).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

L'inventaire du **Patrimoine géologique National** constitue la composante "géodiversité" de l'inventaire national du patrimoine naturel. Celui-ci est conduit sous la responsabilité du Ministère chargé de l'environnement et sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Il est mis en oeuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sa validation est assurée par le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), avec l'appui de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG).

Dans le cadre de la loi du 27 Février 2002, l'Etat doit assurer la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques mais aussi les richesses géologiques, minéralogiques et paléontologiques de la France.

C'est dans ce contexte qu'a été lancé l'inventaire du patrimoine géologique national le 5 avril 2007.

Cet inventaire a pour objectifs :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- de hiérarchiser et valider les sites à intérêt patrimonial ;
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection
- de sensibiliser le grand public à la géodiversité et de mieux la prendre en compte dans les projets d'aménagement.

Pour l'Occitanie, l'inventaire se déroule désormais en continu.

Liens pour consulter les données publiques de l'inventaire :

- [Portail cartographique régional Picto](#)
- [Portail de l'INPN](#)

Les fiches des sites confidentiels ne sont pas diffusées au public mais sont communicables sur demande justifiée envoyée à la DREAL - Direction Écologie, département Biodiversité.

Plus d'informations sur :

<https://inpn.mnhn.fr/programme/patrimoine-geologique/presentation>

Déclinaison dans les documents d'urbanisme


L'inventaire du patrimoine géologique n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur ce thème seront en cohérence avec :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- La Stratégie pour les Aires Protégées

Doctrines et méthodologie

Application sur le territoire				
Identifiant	Nom du site	nombre d'étoiles	interet	
Pas de résultat				

FICHE SYSTÈME D'INFORMATION DU PATRIMOINE NATUREL (FICHE SANS DONNÉE)

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1-A à L.411-6 (Inventaire du patrimoine naturel)

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Le **système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)** est une **organisation collaborative favorisant une synergie entre les acteurs** pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la nature et les paysages. Il participe d'une dynamique qui permettra d'atteindre à plus long terme les objectifs stratégiques suivants :

- apporter une contribution au débat public, en clarifiant les fondements scientifiques et en améliorant la gestion de la qualité des données ;
- contribuer à une meilleure organisation du dispositif de recueil de données en identifiant les points faibles et les redondances du dispositif ;
- promouvoir, mettre en valeur et faire reconnaître le travail des individus et des organismes qui contribuent à la production et la valorisation des données.

Actuellement, plus de 4 millions de données faune et flore sont chargées par les pôles thématiques (cf. lien à cliquer) sur la plateforme régionale, administrée par la DREAL en partenariat avec les deux Conservatoires Botaniques Nationaux (CBN) et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie.

Ces données représentent un outil de connaissance scientifique des milieux, de la faune et de la flore et un outil d'alerte sur les enjeux du patrimoine naturel.

En outre, les données du SINP signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Ces données peuvent être visualisées par le grand public au moyen d'un atlas régional du SINP :

<http://sinp-occitanie.fr/atlas>

D'autre part, les demandes de communication de données précises auprès de la plateforme régionale du SINP peuvent se faire au moyen de formulaires en ligne, accessibles depuis la page " accéder aux données " du portail internet régional :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/acceder-aux-donnees-r9227.html>

Plus d'informations sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sinp-r888.html>

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les données du SINP n'ont pas en elles-mêmes de portée juridique directe et ne constituent pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces données reconnues sont utilisées pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur ce thème seront en cohérence avec :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- La Stratégie pour les Aires Protégées

Doctrine et méthodologie

sans objet

Mise à jour : novembre 2021

FICHE ESPÈCES PROTÉGÉES ET ESPÈCES MENACÉES (FICHE SANS DONNÉE)

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : Articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3.

Les espèces protégées et menacées

Les espèces de la flore et de la faune sauvages font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales, notamment les plus menacées ou rares.

La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) constitue l'inventaire mondial le plus complet sur la situation globale des espèces végétales et animales.

Au niveau européen, le réseau Natura 2000, instauré par la directive 92/43/CEE, est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Cette directive comprend également des mesures de protection de certaines espèces, valables sur l'ensemble du territoire européen, y compris hors des sites Natura 2000. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux.

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. L'article L411-1 consiste en une série d'interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent porter atteinte à ces espèces ou à leurs habitats. Des arrêtés ministériels par groupe taxonomique précisent quelles espèces sont protégées et pour quel type d'impacts.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il existe aussi plusieurs listes rouges régionales sur les périmètres des ex-régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Les listes rouges sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/liste-rouge-des-especes-menacees-en-france-r1196.html>

et sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet :

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

La liste de toutes les espèces observées dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est consultable via l'outil cartographique PICTO de la DREAL Occitanie :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/layers/r_listestaxonscommunes_s_r76.map

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA) prévus à l'article L.411-3 du CE visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère en charge de l'écologie et coordonné par une DREAL. L'un des critères essentiels pour le choix d'élaboration d'un PNA est le statut de l'espèce sur les listes rouges établies par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN).

Les actions conduites dans le cadre d'un PNA sont des études et suivis pour améliorer les connaissances sur l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations et des actions de formation des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public. La note DEB du 9/05/2017 (non publiée au JORF) précise les modalités de mise en oeuvre des PNA EM et abroge les circulaires antérieures de 2008-2009.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation. Des exemples se trouvent sur le site internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/faune-et-flore-protegees-r548.html>

Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, zones d'erratismes, zones d'hivernage, dortoirs post-nuptiaux). Il est mis en oeuvre, en général, pour une durée de 5 ans (10 ans pour les espèces longévives à dynamique de reproduction lente : grands rapaces...). À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan soumise à avis du CNPN permet au Ministère de la Transition écologique et solidaire de décider de la nécessité de le renouveler ou non.

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 38 plans concernent des espèces présentes en région Occitanie **dont 9 en coordination nationale**.

La liste des espèces concernées et la cartographie des zonages d'enjeu des PNA sont disponibles sur le site PICTO de cartographie de la DREAL Occitanie :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publices.map

Sélectionner : DONNEES > NATURE PAYSAGÉ BIODIVERSITÉ > ZONAGE NATURE > PNA

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les espèces protégées

Si aucune espèce protégée n'est répertoriée sur un territoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas mais seulement qu'aucune espèce protégée n'a été observée. Lorsque certaines zones sont ouvertes à l'urbanisation (ou lors de l'urbanisation effective d'une zone anciennement ouverte), des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées. C'est le cas en particulier lorsque la zone recoupe des milieux naturels et/ou des espaces identifiés dans les zonages naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

Dans le cas où une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les opérations d'aménagement telles que les zones d'aménagement concertées et les projets de construction, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, et le cas échéant d'une procédure réglementaire de dérogation.

Pour mémoire, une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La dérogation doit être demandée en dernier recours. Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en oeuvre la séquence " éviter, réduire, compenser ".

Concernant les projets, cette séquence se décline de la façon suivante : les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être, également, réalisée pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négatifs demeurent, des mesures de compensation doivent être mises en oeuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en oeuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de restauration ou d'amélioration des habitats ou des actions de création de milieux favorables à certaines espèces.

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA)

Un PNA n'a pas de portée réglementaire.

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela signifie que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargés de biodiversité (DDT (M), DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas une certitude d'absence de l'espèce dans d'autres secteurs qui doivent être pris en compte de même, dès qu'ils sont mis en évidence par les études des projets ou que des informations complémentaires sont données par l'administration (les zonages ne peuvent en effet être mis à jour en temps réel des infos produites par chaque PNA).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des espèces protégées-menacées seront en cohérence avec :

- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les mesures de conservation décrites dans les Docob pour les zones Natura 2000
- les mesures de Plan Nationaux d'Action si les espèces impactées sont concernées.

Doctrines et méthodologie

Afin d'accompagner la bonne mise en oeuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento" :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protégees-a21547.html>

Afin d'affiner le travail de prise en compte des espèces protégées en fonction de leur enjeu de conservation en région, un travail de hiérarchisation des espèces de vertébrés et d'odonates (ordre d'insectes regroupant les demoiselles et libellules) en Languedoc-Roussillon a été réalisé par la DREAL. Les tableaux présentant les statuts de protection, les statuts de conservation, et l'enjeu régional de conservation de ces espèces se trouvent sur le site internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-presentes-en-languedoc-a774.html>

Mise à jour : avril 2018

FICHE SÉQUENCE EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER (FICHE SANS DONNÉE)

Rappel réglementaire

Loi n°2016 - 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code de l'environnement : L 163-1 à 5, L 122-4 à 11

Code de l'urbanisme : L 104-1, L 104-2

La destruction et la dégradation des habitats naturels constituent, à toutes les échelles géographiques, le 1^{er} moteur de l'érosion de la biodiversité. La réduction stricte de la perte d'habitats naturels et d'habitats d'espèces remarquables doit donc être une priorité absolue parmi toutes les actions en faveur de la biodiversité dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les milieux agricoles étant souvent des milieux favorables à des espèces patrimoniales en région Occitanie, cet objectif de réduction de la consommation d'espace s'applique également aux terres cultivées, en sus de la nécessité de préserver ces terrains dans un objectif agricole.

Cette séquence s'applique non seulement aux projets mais aussi aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Les Schémas de cohérence territoriales (article L 104-1 du code de l'urbanisme et article R 122-17 du code de l'environnement), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales en fonction de certains critères (article L 104-2 du code de l'urbanisme et articles R 122-17 et R 122-18 du code de l'environnement) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale qui traitera de la séquence ERC.

L'évaluation environnementale, réalisée par la collectivité, identifie, décrit et évalue les effets notables que peuvent avoir la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables.

La séquence ERC répond depuis la loi du 8 août 2016 à plusieurs principes, dont en particulier l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L 110-1 du code de l'environnement).

La collectivité doit présenter les mesures prévues **pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables** que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (article R 122-20 du CE).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La mise en oeuvre de la séquence Éviter - Réduire - Compenser lors de l'élaboration des documents d'urbanisme nécessite une évaluation précise et objective, qualifiée des impacts positifs et négatifs des choix réalisés dans le futur document (notamment pour les orientations du PADD) et dans la mesure du possible quantifiée (notamment pour les pièces prescriptives d'un document d'urbanisme).

La clarification des méthodes d'évaluation de ces impacts et l'exposé clair des résultats de cette évaluation sont une nécessité pour l'appropriation de ces documents par les populations concernées, et la préservation du cadre de vie de la commune.

1- Les différents types d'impacts à considérer

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces peuvent se produire lors des phases de travaux, par l'emprise des aménagements permis par le document d'urbanisme, l'exploitation de ces aménagements eux-mêmes (carrière, parc éolien) ou bien encore résulter de la modification à long terme des milieux. C'est ce dernier point qui est le plus important en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les impacts peuvent être de nature diverse. Ils sont à considérer par rapport aux habitats naturels et espèces inventoriées dans l'état initial, mais aussi par rapport aux habitats d'espèces et aux corridors fonctionnels qui relient ces habitats (notion de Trame Verte et Bleue).

En tout état de cause, il sera nécessaire à minima de qualifier ces impacts :

- **les impacts directs** : emprise de l'urbanisation et des aménagements connexes ;
- **les impacts indirects** : constitués par l'influence de l'urbanisation ou des chantiers de construction sur des paramètres distants (dégradation de la qualité de l'eau,...), effet " repoussoir " de l'urbanisation sur les espèces farouches ;
- **les impacts induits** : développement ultérieur d'activités générées par les aménagements, augmentation de la fréquentation...

Qu'ils soient directs, indirects, ou induits, il est également nécessaire de prendre en compte la durée d'occurrence de ces impacts :

- **les impacts permanents** : emprises urbaines des aménagements connexes, destructions irréversibles dues aux chantiers ;
- **les impacts temporaires** : généralement les impacts réversibles liés aux travaux, en raison du bruit, du dérangement occasionné par les véhicules de chantier, les pollutions accidentelles... Les impacts temporaires sont plus difficiles à quantifier à l'échelle d'un document d'urbanisme.

Par ailleurs, il faut intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs, notamment les projets d'infrastructures ou de grands équipements, mais aussi les projets d'énergies renouvelables, les stations d'épuration, etc.

Ces projets ayant des incidences effectives sur l'environnement, il faut les intégrer dans l'analyse conduite dans le document d'urbanisme quand bien même les projets impactant ne relèvent pas de la seule compétence décisionnelle de la collectivité qui élabore ou fait évoluer son document d'urbanisme.

L'existence de divers maîtres d'ouvrage dans l'aménagement d'un territoire ne doit pas faire échec à l'identification des impacts globaux et réels sur la biodiversité que les documents d'urbanisme ont vocation à identifier, en leur qualité de documents intégrateurs des différentes démarches d'aménagement menées sur un territoire donné.

2- Évaluation des pertes et des gains d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à l'issue de l'application du document d'urbanisme - Effet du classement des parcelles

Un des principaux effets d'un document d'urbanisme est de permettre les changements d'occupation du sol de certaines parcelles et d'ouvrir à l'urbanisation des terrains de nature agricole ou naturelle.

C'est ce changement de classement qui est la principale source d'impact sur la biodiversité. Bien que le classement en zones U ou AU d'une parcelle n'entraîne pas de facto son imperméabilisation totale, du point de vue de la conservation de la biodiversité remarquable (habitats naturels ou espèces rares et liés à des conditions de milieux très particulières), ce changement doit être assimilé, dans le futur, à une perte totale d'habitat.

Cette perte totale d'habitat est due soit :

- **à l'effet direct de destruction** (terrassements, construction) ;
- **à leur dégradation indirecte** du fait de la modification des conditions pédologiques ou hydriques à proximité des zones détruites par la construction ;
- **à l'effet d'éloignement** (altération) généré par les constructions sur les espèces farouches (Outarde canepetière, par exemple), en phase chantier comme à long terme.

Les espaces verts et délaissés au sein d'une zone urbaine ne sont pas favorables, sauf exception, à des espèces patrimoniales ou à leurs habitats, et ne sont pas équivalents aux habitats naturels pré-existants. Certaines espèces communes (y compris protégées) peuvent s'accommoder de ces milieux de nature en ville, mais de façon générale, pas les espèces remarquables, ni les habitats naturels particuliers.

Ainsi, bien qu'on ne sache pas toujours lors de l'élaboration du document d'urbanisme quelles seront les formes et dimensions des constructions effectives sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, il y a lieu de considérer, de façon globale, que **l'ouverture à l'urbanisation entraîne la perte des enjeux de conservation de la biodiversité les plus remarquables**.

Sur la base de ces éléments, l'unité de mesure principale des impacts du document d'urbanisme est la surface d'habitat naturel et/ou d'habitat d'espèce remarquable qui sera urbanisée au cours de la mise en oeuvre du plan d'urbanisme.

Les parcelles N ou A indicées de façon à accueillir des équipements particuliers : projet photovoltaïque, carrière, golf, équipement sportif, etc doivent également être examinées.

Par ailleurs, bien que le cas se présente plus exceptionnellement, il est également pertinent d'évaluer des impacts positifs du document d'urbanisme, dans le cas où celui-ci prévoit des objectifs de restauration de parcelles artificialisées en milieu naturel (friches industrielles, par exemple).

3- Autres impacts à considérer dans l'analyse des effets du document d'urbanisme sur la biodiversité

Impacts sur des spécimens d'espèces protégées - cf fiche " espèces protégées "

L'urbanisation de certains secteurs peut être génératrice de destruction de spécimens d'espèces protégées, à minima pour les espèces non ou très peu mobiles (flore, insectes, amphibiens et reptiles). C'est le cas aussi lorsque les travaux de libération des emprises sont réalisés à des périodes au cours desquelles certains stades d'évolution sont sensibles (oiseaux en période de reproduction, chauves souris et reptiles en hivernage, etc).

Dans certains cas, des mesures de calendrier des travaux peuvent éviter ou réduire ces impacts, mais ces mesures sont sans effet sur les espèces non mobiles (flore en particulier). Dans ce cas, une dérogation pour destruction d'espèces protégées sera nécessaire pour la réalisation du projet autorisée par le document d'urbanisme.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du document d'urbanisme. Elles gagneraient toutefois et, dans la mesure du possible, à faire l'objet d'une délibération de la commune permettant ainsi de formaliser son engagement et d'alerter les futurs maîtres d'ouvrage.

Incidences sur la trame verte et bleue (cf fiche Biodiversité et TVB)

Le Grenelle de l'environnement a mis en exergue un autre effet de perte de la biodiversité dû aux aménagements humains : la fragmentation des habitats. La notion de trame verte et bleue, déclinée au travers des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), vise à limiter l'extension de ce phénomène et à restaurer, dans les secteurs les plus dégradés, des corridors pour la biodiversité.

En conclusion : l'analyse des impacts d'un document d'urbanisme doit conduire à une conclusion dans son évaluation environnementale de ses effets sur la biodiversité et doit permettre d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ?
- Le PLU est-il susceptible d'altérer la fonctionnalité des milieux ?

Mise à jour : juillet 2017

Articulation avec les autres documents

sans objet

Doctrine et méthodologie

sans objet

SITES ET PAYSAGES

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : L.110-1.

L.110-1 : " Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, **les sites, les paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité **font partie du patrimoine commun de la nation**. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. "

L350-1A : Le paysage désigne " **une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques** ",

L350-1-B (définit les atlas de paysage),

L350-1-C : les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L141-4 du CU et à l'article L 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale,

L350-1 (définit les directives de protection et de mise en valeur des paysages),

L350-3 (sur les valeurs et la protection des arbres et alignements d'arbres).

Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L.101-2 ; L.141-3 à L.141-5, L.141-16 et L.141-17 (SCOT) ; L.151-5, L.151-18 à L.151-20, L. 151-23 et L.151-25 (PLU) ; L.161-4 (carte communale).

Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005, en partie codifiée dans le CE par la loi du 8 août 2016 (titre V du livre 3).

Prendre en compte les paysages signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population. Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages. Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en oeuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville de l'article L.121-1 (CU) est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans le SCoT :

L'article L.141-3 (CU) précise que le rapport de présentation du SCoT " *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 (CU) "* .

L'article L.141-4 prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT devra désormais fixer des " *objectifs de qualité paysagère "* .

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit " *les conditions de valorisation des paysages "* en application de l'article L.141-5 (CU). Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD en application de l'article L.141-18 (CU), et étendre l'application de l'article L.111-6 (CU) ou " *amendement Dupont "* à d'autres routes que celles visées par cet article en application de l'article L.141-19 (CU). Il incombe désormais au DOO du SCoT de :

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages ;
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ;
- comprendre (sans obligation) un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Déclinaison dans le PLU : avec l'article L.151-5 (CU), le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU.

D'une façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est un des objets du rapport de présentation.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites). La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en oeuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.113-1 CU). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.151-19 CU).

Les articles L.151-11 (CU) et L.151-18 (CU) donnent également la faculté aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère :

- en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments.

Déclinaison dans la carte communale : les dispositions prises dans la carte communale doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation. Rappel : la carte communale ne possède pas de règlement opposable au tiers. Il conviendra dans les documents graphiques d'éviter d'ouvrir toutes zones susceptibles d'avoir des atteintes potentielles sur les paysages.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- le plan de paysage dans certains espaces ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux ;
- les plans de gestion des sites UNESCO.

Doctrine et méthodologie

mise à jour : Janvier 2018

SITES ET PAYSAGES

FICHE SITES CLASSÉS OU INSCRITS EN OCCITANIE

Date de mise à jour : 2021-09-03



Rappel réglementaire

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Articulation avec les autres documents

Doctrine et méthodologie

Application sur le territoire

identifiant	nom de la sup	type de site	type d'acte	fichier (lien vers l'acte)	id_acte (lien fiche)	surface	
Cazals							
AC2-130006091-01039-1	Château partie du village de Cazals et leurs abords	Inscrit	Arrêté ministériel	AC2_SI_AC2-130006091-01039_19650519_act.pdf	AC2-130006091-01039-1	15.7270000000	

FICHE GRANDS SITES DE FRANCE ET OPÉRATIONS GRANDS SITES

Date de mise à jour : 2021-09-03

Rappel réglementaire

Un " **Grand Site** " est un territoire remarquable pour ses qualités paysagères, naturelles et culturelles :

- dont la dimension nationale est reconnue par le classement d'une partie significative de ce territoire au titre de la protection des monuments naturels et des sites (voir fiche relative aux sites classés) ;
- qui accueille un large public ;
- et est engagé dans une démarche partenariale de gestion durable pour en conserver la valeur, l'attrait et la cohérence paysagère.

L'**Opération Grand Site** (OGS) est une démarche proposée aux collectivités territoriales afin :

- de réhabiliter lorsque cela est nécessaire ces espaces remarquables dans le respect de la qualité des lieux,
- et de les doter d'un projet de gestion pérenne permettant un accueil satisfaisant des visiteurs et un développement durable du territoire concerné.

Le **label " Grand site de France "** (GSF), qui trouve son fondement juridique dans la loi Grenelle 2 (article L. 341-15-1 du code de l'environnement), fait généralement suite à une OGS. Il garantit l'excellence de la gestion du site selon les principes du développement durable. Il est attribué pour six ans sur décision du ministre en charge de l'environnement sur la base d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'Opération Grand Site et le label Grand site de France ne constituent pas une servitude supplémentaire et n'ont pas de caractère directement opposable.

Ils sont cependant établis sur la base d'un programme de travaux (réhabilitation d'espaces dégradés, organisation de la fréquentation par la maîtrise des flux routiers et des stationnements...) et d'un projet de mise en valeur du territoire (sentiers de découverte, activités économiques identitaires du site...) qu'il est nécessaire que les documents d'urbanisme intègrent et retranscrivent dans leur PADD et leurs documents opposables (DOO de SCoT, règlement graphique et écrit de PLU-i).

Déclinaison dans le SCoT : Le programme de l'OGS et le projet de territoire établi à l'appui de la labellisation GSF devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec leurs orientations. Ils devront être pris en compte dans les " *objectifs de qualité paysagère* " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L. 141-4 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir les conditions de valorisation des paysages (articles L.141-5 et L.141-18 CU).

Déclinaison dans le PLU : Conformément à l'article L.151-19 (CU), " *les PLU doivent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (...) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* ". Les objectifs de gestion, de restauration et de mise en valeur du site portés par le programme de l'OGS ou le dossier de labellisation GSF doivent notamment être pris en compte, et les dispositions du PLU doivent permettre leur réalisation.

Rappel : quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction dans un site classé est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.


Déclinaison dans la carte communale : le zonage de la carte communale devra être établi en tenant compte de la vocation des différents espaces au regard du programme de l'OGS ou du projet de territoire produit à l'appui de la labellisation GSF. La prise en compte de leurs orientations devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les forêts de protection, s'il en existe ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- les chartes des parcs nationaux (si le territoire est concerné) ;
- les cahiers de gestion des sites classés qui en disposent ;
- les plans de gestion des sites UNESCO.

Doctrine et méthodologie

Application sur le territoire				
Identifiant : Opération grand Site (OGS) ou Grand Site de France (GSF)	Nom du site	Organisme gestionnaire	Nombre de visiteurs annuel	
Pas de résultat				

FICHE ZONES DE BIEN UNESCO

Date de mise à jour : 2021-09-03

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les deux types de zones UNESCO : " zones de bien " et " zones tampon "

Code de l'urbanisme (CU) : R.151-53, R.141-6

Code du patrimoine (CP) : L.612-1, R.612-1 et R.612-2

Initiée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture), la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été ratifiée par la France en 1975. Elle a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui sont reconnus par la communauté internationale comme Patrimoine de l'humanité.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien inscrit en tant que bien du patrimoine mondial.

Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est également délimitée autour de celui-ci.

Pour assurer la préservation des biens inscrits et, éventuellement, de leur zone tampon, un plan de gestion est élaboré conjointement par l'État et les collectivités concernées : il comprend les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en oeuvre.

Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont arrêtés par le préfet de Région.

Les plans de gestion des sites inscrits d'Occitanie sont disponibles sur le site internet de chaque bien ou sur le site <http://whc.unesco.org/fr/list/> dans la rubrique " Documents " de la page propre à chaque bien. Tous les biens ne disposent pas encore de plan de gestion.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inscription des biens au patrimoine mondial de l'UNESCO ne crée pas de servitude de protection.

L'Etat et les collectivités territoriales ont la charge de protéger ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon en utilisant, notamment, les dispositifs de protection instaurés par :

- le livre VI du code du patrimoine relatif à la protection des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale,
- le livre III du code de l'environnement relatif à la protection des espaces naturels (littoral, parcs et réserves, sites inscrits ou classés, paysages, trames verte et bleue)
- le livre Ier du code de l'urbanisme relatif aux règles d'utilisation du sol, aux règles d'urbanisme, aux dispositifs de protection d'espaces particuliers (espaces boisés classés, espaces naturels sensibles, espaces agricoles et naturels, zones littorales et zones de montagne).

Ainsi, les collectivités compétentes devront veiller (en complément des mesures prises au titre des autres réglementations et qui s'imposent en termes de servitudes ou de compatibilité dans un document d'urbanisme), afin de préserver les biens et les zones tampons, à mobiliser lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme tous les dispositifs utiles prévus par le code de l'urbanisme visant à la préservation des espaces urbains, naturels, agricoles, des paysages et des sites,

Déclinaison particulière dans le SCoT :

L'article R.141-6 (CU) précise que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les documents graphiques doivent permettre d'identifier, lorsqu'ils sont présents sur le territoire, les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

Déclinaison particulière dans le PLU(i) :

L'article R.151-53 (CU) prévoit que les documents en annexe du plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon tels que définis à l'article L.612-1 du code du patrimoine.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine UNESCO seront en cohérence avec :

- les plans de gestion des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial,
- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- le plan de paysage dans certains espaces ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux.

Doctrine et méthodologie

Pour le canal du Midi, un guide sur la gestion du paysage aux abords du canal est disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html>

mise à jour : avril 2018

Identifiant Unesco (lien vers fiche)	Nom	Type	
--------------------------------------	-----	------	---

Pas de résultat

FICHE ZONES TAMPONS UNESCO

Date de mise à jour : 2021-09-06

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les deux types de zones UNESCO : " zones de bien " et " zones tampon "

Code de l'urbanisme (CU) : R.151-53, R.141-6

Code du patrimoine (CP) : L.612-1, R.612-1 et R.612-2

Initiée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture), la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été ratifiée par la France en 1975. Elle a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui sont reconnus par la communauté internationale comme Patrimoine de l'humanité.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien inscrit en tant que bien du patrimoine mondial.

Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est également délimitée autour de celui-ci.

Pour assurer la préservation des biens inscrits et, éventuellement, de leur zone tampon, un plan de gestion est élaboré conjointement par l'État et les collectivités concernées : il comprend les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en oeuvre.

Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont arrêtés par le préfet de Région.

Les plans de gestion des sites inscrits d'Occitanie sont disponibles sur le site internet de chaque bien ou sur le site <http://whc.unesco.org/fr/list/> dans la rubrique " Documents " de la page propre à chaque bien. Tous les biens ne disposent pas encore de plan de gestion.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inscription des biens au patrimoine mondial de l'UNESCO ne crée pas de servitude de protection.

L'Etat et les collectivités territoriales ont la charge de protéger ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon en utilisant, notamment, les dispositifs de protection instaurés par :

- le livre VI du code du patrimoine relatif à la protection des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale,
- le livre III du code de l'environnement relatif à la protection des espaces naturels (littoral, parcs et réserves, sites inscrits ou classés, paysages, trames verte et bleue)
- le livre Ier du code de l'urbanisme relatif aux règles d'utilisation du sol, aux règles d'urbanisme, aux dispositifs de protection d'espaces particuliers (espaces boisés classés, espaces naturels sensibles, espaces agricoles et naturels, zones littorales et zones de montagne).

Ainsi, les collectivités compétentes devront veiller (en complément des mesures prises au titre des autres réglementations et qui s'imposent en termes de servitudes ou de compatibilité dans un document d'urbanisme), afin de préserver les biens et les zones tampons, à mobiliser lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme tous les dispositifs utiles prévus par le code de l'urbanisme visant à la préservation des espaces urbains, naturels, agricoles, des paysages et des sites,

Déclinaison particulière dans le SCoT :

L'article R.141-6 (CU) précise que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les documents graphiques doivent permettre d'identifier, lorsqu'ils sont présents sur le territoire, les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

Déclinaison particulière dans le PLU(i) :

L'article R.151-53 (CU) prévoit que les documents en annexe du plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon tels que définis à l'article L.612-1 du code du patrimoine.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine UNESCO seront en cohérence avec :

- les plans de gestion des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial,
- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- le plan de paysage dans certains espaces ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux.

Doctrine et méthodologie

Pour le canal du Midi, un guide sur la gestion du paysage aux abords du canal est disponible sur le site internet de la DREAL:
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html>

mise à jour : avril 2018

Application sur le territoire			
Identifiant Unesco (lien vers fiche)	Libellé	Type	
Pas de résultat			

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Rappel réglementaire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.
Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L101-2.

Article L.101-1 (CU) : " Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) :

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...)."

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature. Ces risques donnent lieu à des servitudes d'utilité publique ou à des documents d'informations spécifiques qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc.). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale). Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières, sites et sols pollués, etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme). Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats. Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières, reprises dans le règlement écrit.

Lorsqu'ils existent, les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations classées (PPRT : L515-15 et s du CE et servitudes L515-8 et s du CE) et les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du CE) sont annexées au document d'urbanisme.

Déclinaison dans la carte communale Comme le PLU, la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat. La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soit interdite l'urbanisation.

Lorsqu'ils existent, les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations classées (PPRT : L515-15 et s du CE et servitudes L515-8 et s du CE) et les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du CE) sont annexées au document d'urbanisme.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :

- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.
- Le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes ;
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Les **Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**.
- Les **Plans de prévention des risques miniers (PPRM)**.
- Les schémas départementaux des carrières existants et le schéma régional des carrières lorsqu'il sera approuvé.
- Les données relatives aux Installations classées pour l'environnement et celles relatives aux canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

FICHE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) EN FONCTIONNEMENT

Date de mise à jour : 2021-12-14

Rappel réglementaire

Fiche en version provisoire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.

Code de l'environnement (CE) : L.125-6 ; L.125-7 ; L.515-8 à 10 ; L.515-12 et R.512-39-3.

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L101-2.

Le titre I du Livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a rassemblé et ordonné environ 3000 articles autrefois dispersés.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées, ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en oeuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La liste des ICPE ci-après ne regroupe que les installations classées soumises à la procédure d'enregistrement ou d'autorisation (y compris les SEVESO seuil bas et seuil haut). Concernant les ICPE soumises à déclaration, il conviendra de se rapprocher de la préfecture du département concerné.

NB : La liste des ICPE répertorie également les carrières lorsqu'il y en a sur le territoire. Cette liste de carrières sera également présentée dans la fiche " carrière ", qui fournit des informations spécifiques supplémentaires à ce type d'ICPE.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières.

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Déclinaison dans le SCoT. Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO) notamment mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampon.

Déclinaison dans le PLU et la carte communale.

Le rapport de présentation du PLU ou de la carte communale doit rappeler les risques et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le plan de zonage doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières reprises dans le règlement écrit pour le PLU.

L'affectation des sols doit tenir compte de la présence d'installations classées.

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLU ou la carte communale doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

Les servitudes d'utilité publiques à respecter par les PLU et cartes communales

Le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT), approuvé autour des ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut (art.L515-15 à L515-26 du CE) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé en tant que tel aux PLU et cartes communales.

Les installations de nouvelles ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut, centres d'enfouissement de déchets ou sites avec pollutions font l'objet, en tant que de besoin, de **servitudes d'utilité publique** (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément aux articles L.515-8 à 10 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

De plus, certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité, après travaux de réhabilitation, de garder la mémoire des pollutions résiduelles : des servitudes d'utilité publique ont pu être instaurées en application de l'article L.515-12 (CE) et doivent être annexées au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

Les autres documents à prendre en compte :

Les " porter-à-connaissance risques technologiques " (PAC-RT) autour de certains établissements ICPE soumis à autorisation et ayant fait l'objet d'étude de dangers ont été réalisés ou sont en cours de rédaction par les unités inter-départementales (UID) de la DREAL et par les DDT. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le PAC-RT explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées.

Certaines installations classées soumises à autorisation existantes ont fait l'objet d'un porter à connaissance adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux.

Il conviendra de tenir compte de ces porter-à-connaissance lorsqu'ils existent, dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans le rapport informatif sur les risques technologiques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

Remarque : le porter-à-connaissance au titre des risques technologiques est différent du présent porter-à-connaissance au titre des documents d'urbanisme.

Les procès verbaux de recollement suite à la cessation d'activité d'ICPE soumises à autorisation.

D'une manière générale, les cessations d'activité des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux de recollement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. Ces procès verbaux rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ces procès verbaux peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usages associées aux terrains, qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :









- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.
- Le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD) se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes;
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Les **Plans de prévention des risques technologiques** (PPRT).
- Les **Plans de prévention des risques miniers** (PPRM),
- Les schémas départementaux des carrières existants et le schéma régional des carrières lorsqu'il sera approuvé.
- Les données relatives aux Installations classées pour l'environnement et celles relatives aux canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

Doctrine et méthodologie

Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées [<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>] pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations complémentaires sur les sites présents sur le territoire.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire

Identifiant de l'établissement	Nom de l'établissement	Régime (E: Enregistrement, A: autorisation, S: Seveso)	
Cazals			
0546.00161	SAS ELEVAGE DE CAZALS	A	
0068.11384	SYDED DU LOT - ISDI	E	
Dégagnac			
0546.00216	GAEC LES TOIRES LAVERGNE	E	
0068.11377	SYDED DU LOT - ISDI	E	
Léobard			
0546.00423	SARL CUCURMON-POMIES	A	
Salviac			
0068.03209	RESCANIERES (Sté des Ets) Sas	A	
0068.11634	SARL Foie gras Martegoute	E	

FICHE PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT

Date de mise à jour : 2021-09-03

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L101-2 ; L 151-43, L161-1,

Code de l'environnement (CE) : L.515-15 à L.515-26, article R.511-9 annexes 1 à 4 et R.515-39 à R.515-50 ;

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les PPRT sont des documents élaborés par l'État et concernent les ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut : ils ont pour objectifs de mieux encadrer l'urbanisation future et, le cas échéant, d'agir sur l'urbanisation existante.

Un PPRT est constitué d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement, d'un cahier de recommandations et d'une note de présentation. Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>) pourront utilement être consultés pour avoir des informations sur les PPRT.

Les dossiers des PPRT approuvés en Occitanie sont consultables et téléchargeables sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pprt-en-region-r6289.html>

Les données géo-référencées (SIG) relatives aux zonages des PPRT de la région sont consultables et téléchargeables sur le site PICTOOccitanie :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publiques.map

[>données > risques > zonage risques technologiques > PPRT : zonage réglementaire]

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le PPRT approuvé autour de certaines ICPE vaut servitude d'utilité publique (art L515-23 du CE) : à ce titre, il est porté à la connaissance des maires concernés et doit être annexé au document d'urbanisme lorsqu'il existe.

Le PPRT approuvé autour de certaines ICPE vaut servitude d'utilité publique (art L515-23 du CE) : à ce titre, il est porté à la connaissance des maires (ou EPCI) concernés et doit être annexé au document d'urbanisme lorsqu'il existe.

Déclinaison dans le SCOT. Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées. L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes et prendre en compte les périmètres décrits dans le PPRT (servitude).

Déclinaison dans le PLU.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations existantes ayant donné lieu à l'élaboration d'un PPRT. Le périmètre et le règlement du PPRT doivent être respectés dans le PLU qui doit établir un zonage et un règlement adaptés. Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, doit être annexé au PLU, conformément à l'art.L151-43 du CU. Lorsqu'un nouveau PPRT est approuvé, celui-ci doit-être annexé sans délai au PLU (art.L.515-23 du CE et L153-60 du CU).

Le PLU peut par ailleurs déterminer les secteurs autorisant ou pas des installations classées et les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.)

Déclinaison dans la carte communale La carte communale doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation. L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes et la carte communale doit respecter les périmètres et règlements du PPRT .Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, doit être annexé à la carte communale, conformément à l'art.L.161-1 du CU. Lorsqu'un nouveau PPRT est approuvé, celui-ci doit-être annexé sans délai à la carte communale (L163-10 du CU).

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :

- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).
- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.

Doctrine et méthodologie

Sans Objet.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire

Nom de l'établissement	Type de risque	Date approbation	Lien vers le dossier PPRT	
Pas de résultat				

FICHE CARRIÈRES

Date de mise à jour : 2021-09-03

Rappel réglementaire

Code minier (CM) : Livre III de la partie législative

Code de l'environnement (CE) :

- Chapitre V du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire (ICPE, applicable aux carrières : L.511-1)
- articles R.515-8-1 à 515-8-7 (schémas départementaux des carrières)
- article L.515-3 et articles R.515-1 à R.515-7 (schémas régionaux des carrières)

Code de l'urbanisme : article L.131-2 (Prise en compte du schéma régional des carrières par les documents d'urbanisme).

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

(http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18628/1)

L'article L.511-1 (CE) précise que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, soumises à autorisation après enquête publique), répertoriées sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10627

Des carrières alluvionnaires ou de roches massives sont extraits des matériaux utilisés principalement pour la construction (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...) et l'ornementation mais également dans l'industrie (colorant...). Les carrières sont le plus souvent situées au plus près des utilisateurs. En effet, les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO2. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les carrières soumises à autorisation sont réglementées par arrêté préfectoral et éventuellement arrêtés préfectoraux complémentaires, documents disponibles sur

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Les carrières sont géolocalisées sur internet :

- s u r la plate-forme PICTO (Portail Interministériel de la connaissance du Territoire en Occitanie) : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publiques.map [données > site industriel production > Les carrières en Occitanie]
- **M i n é r a l i n f o** : <http://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do;jsessionid=85442E4B0BDEE2AE208B1F96103F8DD8> [données > choix des couches > carrières et matériaux]

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Schémas départementaux des carrières

Les orientations des schémas départementaux de carrière (SDC) sont compatibles et cohérentes avec les orientations et les objectifs des SDAGE et SAGE.

Les SDC ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme qui lui sont géographiquement inférieurs (SCOT, POS, PLU, cartes communales). Il arrive cependant que les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme, par le règlement ou le zonage adopté, interdisent ou rendent impossible l'exploitation de carrières sur tout ou partie du territoire communal, et s'opposent à la bonne mise en oeuvre des SDC.

Cependant, une procédure de projet d'intérêt général au sens de l'article R121-3 du Code de l'urbanisme peut être engagée pour modifier le document d'urbanisme si le gisement convoité présente un intérêt particulier et si la demande est conforme au SDC.

Une réflexion doit être conduite pour prendre en compte l'articulation avec le SDC dans la mesure où l'implantation des nouvelles carrières ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des corridors et réservoirs biologiques identifiés, mais aussi dans la mesure où d'anciens sites de carrière convenablement réaménagés peuvent être appelés à faire partie intégrante des trames vertes et bleues.

Les schémas départementaux des carrières d'Occitanie sont disponibles sur le site de la DREAL:

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-des-carrieres-r6494.html>.

Schéma régional des carrières (SRC)

Créé par l'article 129 V de la loi ALUR en date du 24 mars 2014 et codifié à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

L'article L131-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le SCOT (ou, en son absence, le PLU ou document communal en tenant lieu et les cartes communales) doit prendre en compte le schéma régional des carrières.

Le SRC remplacera les schémas départementaux des carrières afin de répondre aux trois axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

Le SRC doit être adopté au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

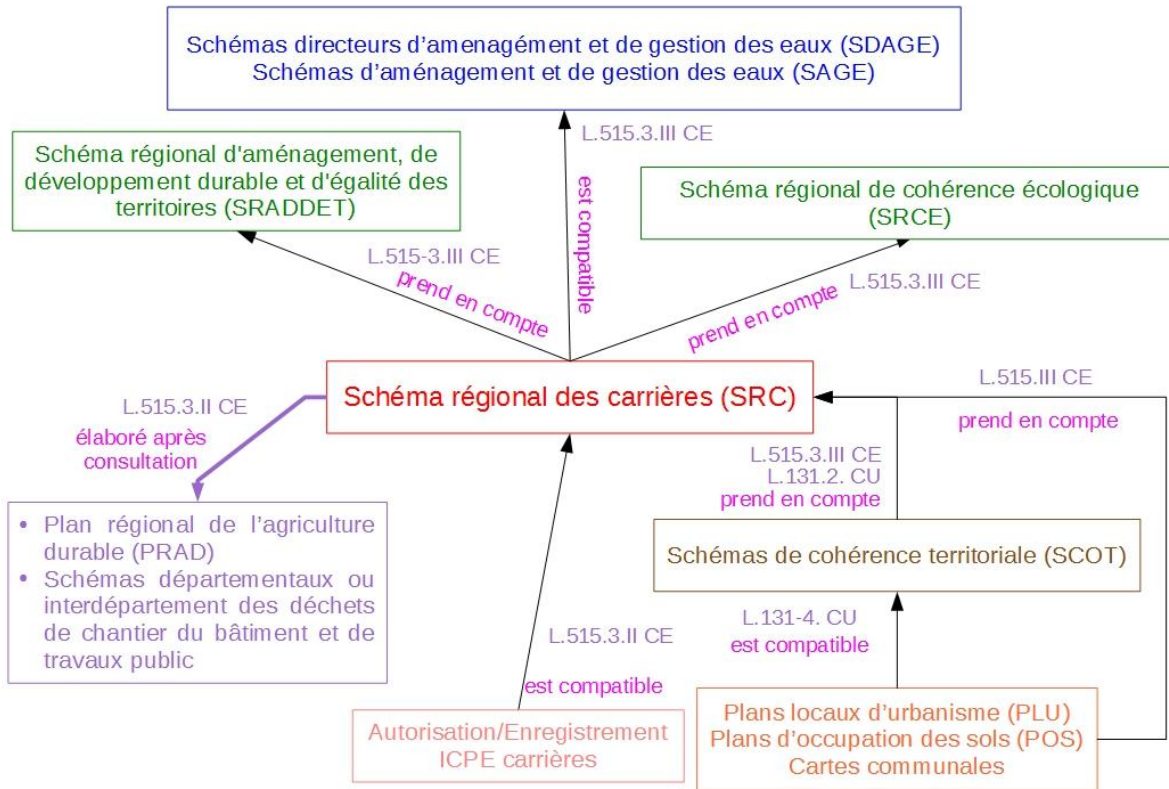
L'article R. 515-8-7 du code de l'environnement indique que **les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières (SDC) restent applicables jusqu'à l'adoption du schéma régional des carrières**. Le passage des schémas des carrières de l'échelon départemental à l'échelon régional se fera donc à l'adoption du SRC pour la région Occitanie.

Articulation avec les autres documents

Les carrières autorisées doivent être compatibles avec :

- les SDC et le SRC lorsqu'il sera approuvé;
- les SDAGE ;
- les SAGE.

Le schéma suivant explicite l'articulation entre le SRC et les autres documents (d'urbanisme ou autres) :



Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Application sur le territoire

identifiant	nom	raison sociale	
Salviac			
0068.03209	RESCANIERES (Ste des Ets) Sas	RESCANIERES (Ste des Ets) Sas	

FICHE DÉCHETS (FICHE SANS DONNÉE)

Rappel réglementaire

La loi N° 2015-991 dite " loi NOTRe " du 7 août 2015 a confié la compétence " planification des déchets " aux Conseils Régionaux et prévoit un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD) qui se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :

- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes ;
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

En attendant l'adoption de ce nouveau plan régional en Occitanie, les plans départementaux restent opposables, même s'ils sont très anciens et qu'ils n'ont pas intégré les dispositions du Grenelle ou de la loi TECV.

Le futur PRPGD, dont le lancement a été acté en assemblée plénière de la région Occitanie le 15 avril 2016, aura pour objectif de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il n'aura toutefois pas vocation à régler le détail de la gestion des déchets :

- en ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes ou les EPCI compétents sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenus, à ce titre, de respecter le code des marchés publics.
- pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

Par ailleurs, il existe des **programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés** qui sont suivis par l'ADEME qui détient par ailleurs les données disponibles en matière de prévention, recyclage et valorisation des déchets.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a pour ambition de prendre en compte le cycle de vie complet des produits, depuis leur conception jusqu'à leur recyclage (Titre IV de la loi). Elle s'accompagne d'une forte incitation législative auprès des collectivités qui peuvent (et doivent aussi) avoir des rôles à jouer notamment :

- pour encadrer et développer **l'économie circulaire et la recyclerie** ;
- **pour promouvoir un principe de proximité** (entre production et traitement des déchets) sur le bassin de vie.

L'article L541-1 du CE (**article 70 de la loi TECV**) définit les **objectifs nationaux de prévention et réduction à la source des déchets**, notamment :

- la réduction de 10 % les quantités de déchets ménagers produits par habitants en 2020 par rapport à 2010,
- la valorisation matière des déchets,
- la mise à disposition de chaque citoyen d'une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles,
- la réduction des quantités stockées en décharge d'ici 2020 (-30%) et 2025 (-50%) par rapport à 2010.

Le PRPGD fixe, au niveau régional, des objectifs en matière de **prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux** de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. Il doit permettre de contribuer à la **transition vers une économie circulaire** et comporte à ce titre un " plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ".

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le futur PRPGD sera intégré au SRADDET en application des mesures de coordination introduites par l'ordonnance du 27 juillet 2016. Le contenu du PRPGD figurera ainsi dans le SRADDET avec des effets sur les documents de planification d'urbanisme (SCOT ou PLU en l'absence de SCOT) de rang inférieur : ces documents devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles contenues dans le fascicule du schéma.

Déclinaison dans le SCoT : le SCoT doit relayer la forte incitation législative de la loi TECV et son " paquet économie circulaire " pour diminuer le stockage, lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire et les recycleries.

En particulier, des réflexions territoriales pourront être engagées pour **minimiser la circulation des déchets par la route** (principe de proximité, notamment par le maillage des déchetteries) ou encore pour favoriser **l'écologie industrielle** rapprochant sur le territoire producteurs et consommateurs de déchets.

Déclinaison dans les PLU(i) : les projets de territoire, comme leur traduction en droit des sols, doivent être l'occasion de faciliter la mise en oeuvre de cette politique des déchets. Ces projets peuvent promouvoir et encourager :

- les pratiques individuelles et collectives de tri à la source ;
- la collecte séparée et une tarification incitative (article 84 TECV) ;
- l'installation de déchetteries et centres de tri selon un maillage territorial pertinent permettant de limiter la circulation des déchets selon des notions telles que celle de bassin de vie et en cohérence avec le plan régional ;
- l'économie circulaire et la recyclerie.

Cette organisation territoriale doit être visée sans mettre en danger la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisance et sans porter atteinte aux paysages et aux sites.

La conception des ZAC et lotissements peut favoriser des pratiques collectives de tri et valorisation des déchets y compris encombrants en prévoyant les emplacements réservés nécessaires pour les installations collectives (lieux de collecte, ...).

En référence au **Plan bâtiment durable**, et au **Plan bâtiment santé**, les documents d'urbanisme ne devront pas interdire, voire **promouvoir le recours aux matériaux de construction bio ou géo sourcés (+ matériaux avec étiquette environnementale favorable)** en particulier pour les bâtiments publics.

Articulation avec les autres documents

sans objet

Doctrines et méthodologie

L'Observatoire Régional des Déchets en Midi-Pyrénées (ORDIMIP) créé en 1993, devenu en 2017 l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Économie Circulaire en Occitanie (ORDECO), pour prendre en compte le nouveau contour géographique de la région, structure de concertation et d'étude, regroupe les différents acteurs de la région concernés par la gestion des déchets. Son objet est de contribuer à la prévention et l'amélioration de la gestion et des impacts de l'ensemble des déchets, désormais sur le périmètre de la région Occitanie. Site internet : www.ordeco.org

Le Comité Régional de Concertation du Bâtiment, des Travaux Publics et des Matériaux de Construction Midi-Pyrénées (CRC) a été créé en 1974 sous l'égide de l'État et des professionnels du secteur : il est l'observatoire du secteur de la construction dont les missions sont la concertation, l'information, la prévision et la réflexion. Une étude sur la qualification et la quantification des déchets produits par la filière a été effectuée sur les 2 ex territoires de la région sur la même méthodologie. Site internet : www.crcbtp.fr

mise à jour : 01/08/2017

Rappel réglementaire

Le code de l'urbanisme (CU) : art.L101-2 fixe les objectifs à respecter par les collectivités compétentes en urbanisme, et notamment :
" (...) 6° (...) la préservation de la qualité de l'air (...)

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. "

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. Elle donne un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État et fixe des objectifs en matière d'énergie et climat avec par exemple :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre** de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et de 75 % en 2050 par rapport à 1990 (facteur 4),
- **réduire la consommation énergétique finale** de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 %-en 2030,
- **porter la part des énergies renouvelables** à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 puis à 32 % de cette consommation en 2030,
- contribuer à l'atteinte des objectifs de **réduction de la pollution atmosphérique**,
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant **une politique de rénovation thermique des logements**,

Afin d'atteindre ces objectifs, la loi TECV développe au niveau national une stratégie reposant sur :

- **la programmation pluri-annuelle de l'énergie** (PPE approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016) qui fixe les priorités d'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de la loi (en cours de révision en 2018).
- **la stratégie nationale bas carbone** (SNBC) qui permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effet de serre de la France avec le facteur 4 en perspective à l'horizon 2050 ; elle affecte l'effort par secteurs d'activités et par périodes de 5 ans (Budget Carbone correspondant à des volumes-plafond d'émissions de GES) en donnant des indications sur les outils et méthodes à mobiliser (en cours de révision en 2018).
- Le **Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques** (PRÉPA) qui fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes (approuvé pour la période 2017-2021).

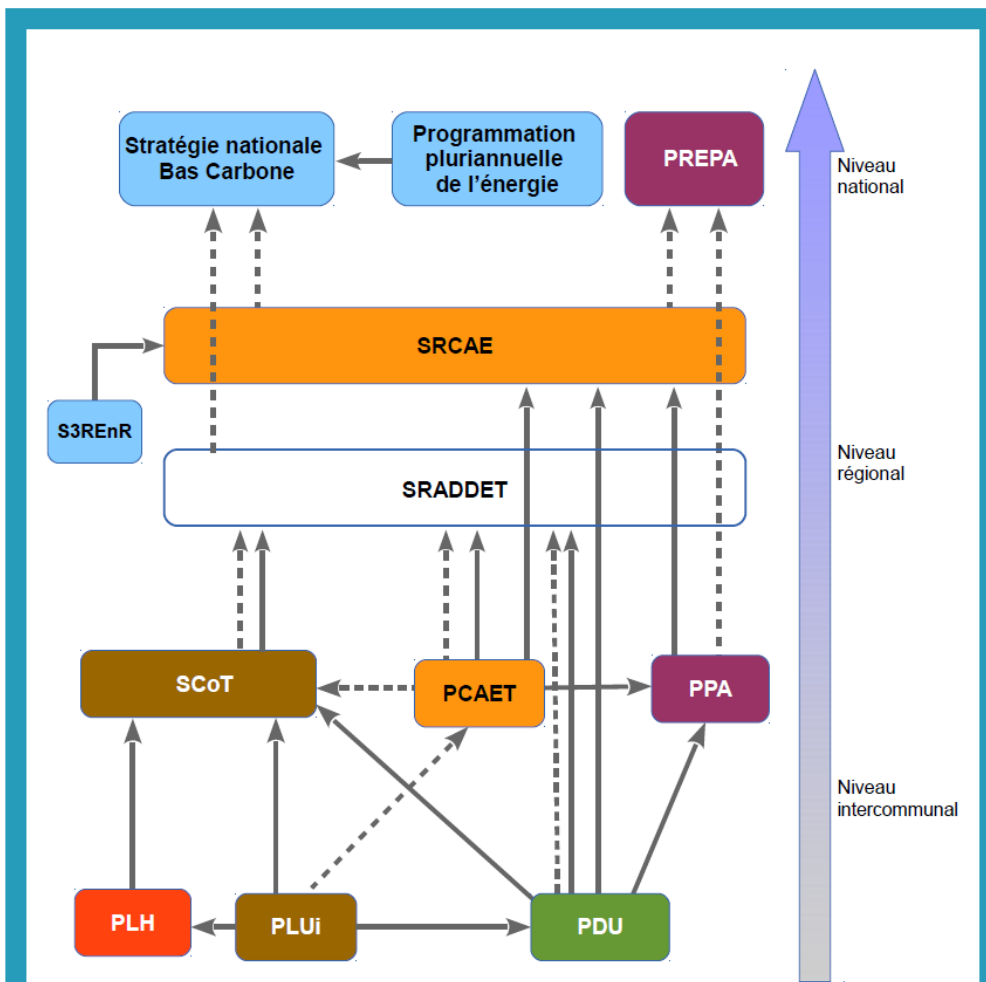
Au niveau local, la loi TECV renforce le rôle des collectivités :

- **La région** se voit confier le rôle de chef de file de la transition énergétique ; elle doit élaborer un plan régional pour l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et **un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** dont un volet climat, air et énergie, qui se substituera aux schémas régionaux climat air énergie (SRCAE).
- **Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants** doivent se doter d'un **plan climat air énergie territorial (PCAET)**, dont l'adoption les positionne coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Il est révisé tous les six ans.

A noter que l'article L.229-26 du code de l'environnement précise que le PCAET peut être élaboré à l'échelle d'un territoire de SCOT et par l'établissement public chargé du SCOT, dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à cet établissement public.

Concernant la qualité de l'air, **les plans de protection de l'atmosphère** (PPA) sont élaborés par l'État à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones en dépassement des valeurs limites réglementaires. Les PPA définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

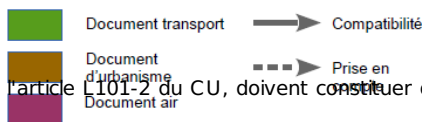
Architecture des relations entre ces documents et les documents de planification territoriale:



Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Dispositions communes aux SCOT et PLU

Les enjeux climat-air-énergie, en application de l'article L101-2 du CU, doivent constituer des objectifs à prendre en compte par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme.



A cette fin, de nombreux documents méthodologiques sont disponibles pour décliner la manière dont les enjeux Climat-Air-Energie peuvent être pris en compte et déclinés dans un SCOT ou PLU(i) (cf 3 Doctrine et méthodologie ci-dessous). De manière synthétique, on identifie 5 grands champs d'actions pour lesquels les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) peuvent contribuer aux objectifs en matière de climat-air-énergie et mobiliser des leviers (source : GEREMA). Par exemple, il faut lire ici : le PCAET prend en compte le SCOT, ou bien encore le PLH est compatible avec le SCOT.

1- L'aménagement et l'urbanisme afin de :

- limiter les déplacements et les consommations d'énergie, améliorer la qualité de l'air : densification urbaine, articulation urbanisme/transports, prise en compte de la performance énergétique dans l'urbanisation, mixité fonctionnelle de l'urbanisation,
- préserver les capacités de stockage du carbone : modération de l'artificialisation des sols
- préserver la biodiversité et sa capacité d'adaptation au changement climatique,
- préserver la résilience du territoire aux risques naturels : prise en compte des risques liés au changement climatique,
- concilier densification, lutte contre les îlots de chaleur urbains et qualité de l'air.

2 - La mobilité et les déplacements afin de :

- limiter les émissions des GES et les dépenses énergétiques, améliorer la qualité de l'air : développement d'alternatives à la voiture individuelle, maîtrise de l'usage de la voiture en ville, réduction du transport routier de marchandises
- renforcer la capacité de résilience de du territoire aux évènements extrêmes

3 - Le bâtiment afin de :

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES dues au secteur résidentiel : réhabilitation du parc existant, eco-construction et performance énergétique des bâtiments neufs, conception des quartiers nouveaux et de renouvellement urbain,
- viser le confort d'été et la qualité de l'air : intégration du changement climatique dans la conception des logements et des quartiers, nouveaux ou en réhabilitation.

4 - L'énergie afin de :

- diminuer les émissions de GES en organisant le recours aux énergies renouvelables (EnR) : connaissance du bilan énergétique du territoire et de sa vulnérabilité au changement climatique, connaissance et exploitation du gisement d'EnR local, développement de projets de production et de stockage d'EnR,
- viser davantage d'efficacité dans la gestion de réseaux : articulation entre consommation, production et distribution d'énergie, optimisation des réseaux de distribution d'énergie.

5 - Le développement économique (qui relève plus particulièrement les SCOT) afin de :

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES générées par les activités économiques : sobriété des activités économiques (bâtiments, desserte), développement d'une économie de proximité et valorisation des ressources locales,
- adapter le secteur économique au changement climatique (filières climato dépendantes).

Disposition particulière aux ScoT :

Le SCOT doit prendre en compte les objectifs du SRADET et être compatible avec les règles définies dans le fascicule spécifique du SRADET, notamment sur le volet climat-air-énergie. Si le SRADET est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit être mis en compatibilité lors de sa révision suivante (L131-3 du CU).

Dans l'attente de l'approbation du futur SRADET Occitanie, la loi ne définit pas de lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, **le SRCAE peut être considéré comme un document de référence au niveau régional en matière de climat, air et énergie.**

Les SRCAE en Occitanie :

Le SRCAE de l'ex Région Midi-Pyrénées a été approuvé par le conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 (à noter qu'un SRCAE approuvé reste applicable jusqu'à l'approbation du SRADET). Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r6603.html>

Le SRCAE de l'ex Région Languedoc-Roussillon a été annulé par la cour administrative d'appel de Marseille le 10 novembre 2017.

Dispositions particulières aux PLUi :

En l'absence de SCOT approuvé sur son territoire, le PLU(i) doit être compatible avec le SRADET dans les mêmes conditions qu'un SCOT (voir ci-dessus).

Dans les autres cas, le PLU doit être compatibles avec le SCOT. Il doit en outre prendre en compte le PCAET (ou PCET existant) lorsque celui-ci est obligatoire (L131-5 du CU).

Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'État peut demander à la collectivité en charge du PLU(i) de le mettre en compatibilité avec un PCAET approuvé postérieurement (art. L. 153-49 et suivants du CU).

Lorsque le PLU tient lieu de PDU, les dispositions relatives aux transports et déplacements qu'il contient doivent être compatibles, le cas échéant, avec les objectifs fixés pour chaque polluant par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) lorsqu'il y en a un.

Informations sur les PPA d'Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-r1254.html>

Articulation avec les autres documents

Outre les documents évoqués ci-dessus (SRADET, PCAET, PPA), les documents suivants doivent être cités sur la thématique Climat-air-Energie :

- Les Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), que les SCOT (et PLU en l'absence de SCOT) doivent prendre en compte : adaptation au changement climatique avec notamment la transcription de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr).
- Le Plan Régional Santé Environnement n°3 d'Occitanie - 2017-2021.

Doctrines et méthodologie

DREAL Occitanie (ressources méthodologiques):

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-l-energie-et-du-climat-dans-les-r8287.html>

ADEME :

- **centre de ressources sur l'urbanisme et la planification durables :**

<http://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/animer-territoire/demarches-planifier-agir/plan-climat-urbanisme-durable-lademe-accompagne-demarches-planification>

- **Adaptation au changement climatique : 12 fiches pour agir dans les collectivités locales (2012, 41 p) :**

<http://www.languedoc-roussillon.ademe.fr/sites/default/files/files/Mediatheque/Publications/fiches-adaptation-changement-climatique.pdf>

Données disponibles :**Données relatives aux émissions de gaz à effet de serre :**

L'Observatoire Régional de l'Énergie d'Occitanie (OREO) met à disposition des données territoriales (CO2, énergies, EnR). Le site de l'OREO est en cours de refonte. Mail : contact@oremip.fr

Données relatives à la qualité de l'air et aux émissions de polluants atmosphérique :

ATMO Occitanie (<http://atmo-occitanie.org>), observatoire régional de la qualité de l'air met à disposition des données sur son site et peut éventuellement en fournir d'autres sur demande.

Données relatives au changement climatique et à ses impacts

Meteo-France met à disposition sur son portail DRIAS des projections climatiques régionalisées (<http://www.drias-climat.fr/>) ainsi qu'une version plus communicante pour chaque ex région présentant le climat passé et futur (<http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>)

Données statistiques sur la production et la consommation d'énergie (disponibles à la commune) :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat//differentes-energies.html>

Données cartographiques relatives à l'énergie Picto Occitanie

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_donnees_energie2.map

Mise à jour : mai 2018

Pas de résultat

EAU

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : articles L.211-1, L.214-1 à 6, et L.212-1 et 2.

Code de l'urbanisme (CU) : article L.131-1 et L.131-7.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, qui fixe le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1 CE) et instaure un régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-1 à 6 CE).

Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et fixant les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen (articles L. 212-1 et 2 CE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite " LEMA ".

L'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE) définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi en application des articles L. 212-1 et 2 (CE), constitue le document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, au travers d'orientations et de dispositions, et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SCOT ou, en l'absence de SCOT, le PLU ou la carte communale doit être compatible avec " Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs de protection définis par les SAGE (articles L. 131-1 et L131-7 du CU) qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le document d'urbanisme au regard des objectifs et du contenu du SDAGE. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE AG 2016-2021) et du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2016-2021) sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015. Ils définissent plusieurs orientations traduites en mesures puis en action dans le Programme de Mesures (PDM) et les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT), qui s'articulent autour des grands enjeux de la gestion de l'eau :

Adour-Garonne	Rhône-Méditerranée
Créer les conditions de bonne gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	S'adapter aux effets du changement climatique
Réduire les pollutions	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
Améliorer la gestion quantitative	Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
	Lutter contre les pollutions en mettant en priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les SDAGE AG et RM, leurs documents d'accompagnement et les programmes de mesures associés sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau AG (www.adour-garonne.eaufrance.fr) et le site Internet du système d'information sur l'eau de Rhône-Méditerranée (www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration/révision du document d'urbanisme. Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire (inter)communal, sont accessibles sur les sites Internet des Systèmes d'Information sur l'Eau (www.adour-garonne.eaufrance.fr et www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr). De plus, il conviendra de consulter le guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé "L'eau dans les documents d'urbanisme" et le guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée "SDAGE et urbanisme", qui devrait être remis à jour prochainement.

La collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- Garantir l'adéquation entre le projet urbain et la préservation de la qualité de la ressource via l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (il conviendra de se référer au portail de l'assainissement <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).
- Garantir l'accès à l'eau potable et assurer la protection de la ressource (périmètre de protection des captages et aire d'alimentation des captages).
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du document d'urbanisme, et plus particulièrement des " corridors rivulaires ", c'est-à-dire des bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Il est conseillé de consulter le guide " L'arbre, la rivière et l'homme " du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique du CSPNB).
- Aménager, le cas échéant, les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées (PDIPR) (lorsqu'il existe).
- Prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

Articulation avec les autres documents

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec:

- Le SRCE ;
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.) ;
- Les zonages d'assainissement.

Doctrine et méthodologie

- " L'eau dans les documents d'urbanisme " - guide méthodologique produit par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- " SDAGE et urbanisme " - guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- " L'arbre la rivière et l'homme " produit par le CSPNB et le MEDDE (2008).

Mise à jour : juillet 2017

EAU

FICHE COMMUNES POTENTIELLEMENT CONCERNÉES PAR DES EAUX SAUMÂTRES

Date de mise à jour : 2021-09-03

Rappel réglementaire

Les **lagunes et les étangs saumâtres** sont des **étendues d'eau, généralement de faible profondeur, séparées de la mer** par un cordon sableux littoral appelé " lido ", qui est cependant en communication avec la mer via un " grau ". Le caractère temporaire ou permanent de ces échanges avec la mer **confère aux eaux lagunaires un caractère saumâtre**. Les lagunes entretiennent des relations étroites avec les zones humides qui l'entourent (roselières, marais, etc.). Les lagunes sont en outre le réceptacle de nombreux apports polluants du bassin versant (rejets de stations d'épuration, cours d'eau, ruissellements urbains, pollutions diffuses agricoles). Leur caractère confiné en font des milieux sensibles à l'eutrophisation du fait de l'accumulation dans la colonne d'eau ou les sédiments des polluants.

La superficie des complexes lagunaires (lagune + zones humides périphériques) a été estimée à environ 130 000 ha sur les 3 régions méditerranéennes françaises (45,6% en Languedoc-Roussillon, 51,8% en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2,6% en Corse).

Les systèmes lagunaires jouent un rôle écologique essentiel : diversité et richesse des habitats et des espèces, fonction d'épuration de l'eau, fonction de stabilisation du littoral... Ces complexes lagunaires présentent aussi des qualités paysagères et des valeurs patrimoniales.

Milieu aquatique confiné et caractérisé par un faible renouvellement des eaux, la lagune est d'autant plus fragile qu'elle est soumise à différentes pressions comme l'intensification de la pêche, l'extension urbaine, les activités de loisirs, les pollutions diffuses agricoles du bassin versant, dont les pesticides, et les pollutions par d'autres substances dangereuses.

Les résultats du Réseau de Suivi Lagunaire (RSL) Languedoc-Roussillon montrent une amélioration de la qualité trophique de la colonne d'eau de la plupart des lagunes, suite aux investissements réalisés pour la mise aux normes ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) des stations d'épuration. Néanmoins, cette amélioration ne se traduit pas toujours par un gain de classe de qualité du bon état des masses d'eau (<http://rsl.cepralmar.com/bulletin.html>). Les phénomènes de relargage de nutriments par le compartiment sédimentaire freinent la restauration de la qualité de l'eau tandis que des contaminations par des substances dangereuses (pesticides, métaux) ne sont pas encore maîtrisées. Selon l'IFREMER, " En considérant une exportation de matière faible liée aux échanges de masses d'eau limités avec la mer, le temps de restauration des lagunes méditerranéennes vis-à-vis de l'eutrophisation semble long pour l'azote (entre 50 et 100 ans) et pourrait même dépasser 170 ans dans 50% des cas pour le phosphore. " (<http://archimer.ifremer.fr/doc/00166/27774/25964.pdf>)

De par leur caractère de milieu accumulateur de polluants et de la difficulté de restauration de la qualité de l'eau en matière d'eutrophisation, il est primordial de limiter drastiquement les apports de nutriments et plus largement le lessivage des polluants sur le bassin versant (orientations 5A et 5B du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée). Pour cela, il convient de développer une politique d'aménagement du territoire cohérente permettant de maîtriser les eaux pluviales contaminées par le lessivage des surfaces urbanisées, optimiser les performances de traitement des rejets d'assainissement, maîtriser le flux global de nutriments arrivant à la lagune en raisonnant les points de rejets. Le coût important de ces aménagements, indispensables pour restaurer ou préserver le bon état des eaux des lagunes, peut interroger le développement urbain.

Selon la réglementation française, pour l'application de la police de l'eau, les lagunes et étangs saumâtres peuvent avoir un statut de " plan d'eau ". Néanmoins, au niveau des berges, les espaces colonisés par une végétation aquatique ou paludicole, comme les nénuphars ou les roseaux, peuvent être qualifiés au cas par cas de zones humides. Les parties profondes et peu végétalisées des plans d'eau ne sont pas des " zones humides ".

D'après la convention de Ramsar, les lagunes et les étangs saumâtres sont considérés comme des " zones humides littorales ".

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que " patrimoine commun de la Nation ". Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 exige l'élaboration d'un plan de gestion et d'un programme de mesures destinés à fixer les objectifs environnementaux à atteindre localement dont le bon état des masses d'eau d'ici 2015 ainsi que les mesures à mettre en oeuvre pour remplir ces objectifs.

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) du 30 décembre 2006 donne les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de " bon état " des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs environnementaux attendus aux différentes échéances en matière de " bon état des eaux ". Ce sont des documents de planification de la gestion de l'eau adoptés par les comités de bassins. Ils s'appliquent à l'échelle des quatorze grands bassins ou groupement de bassins hydrographiques français.

L'ancienne région Languedoc-Roussillon est concernée par trois groupements de bassins hydrographiques : Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne, Loire-Bretagne. Les 3 SDAGE en vigueur en ex région Languedoc-Roussillon et leurs programmes de mesures ont été approuvés par leur Préfet coordonnateur de bassin respectif fin 2015. Leur mise en oeuvre s'étale sur 6 ans entre 2016 et 2026. **Les lagunes (eaux saumâtres) ne sont concernées que par le seul SDAGE RM**. Ce SDAGE s'attache à promouvoir une politique de maîtrise des flux de polluants dans les milieux particulièrement sensibles à l'eutrophisation comme les lagunes. Il oriente l'application de la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Enfin, il promeut une politique de gestion stratégique des zones humides dans le cadre des démarches locales de gestion concertée (SAGE et contrats).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

L'ancienne région LR comporte plusieurs **SAGE** centrés sur la gestion de lagunes (Salses Leucate, Basse vallée de l'Aude, bassin de l'étang de Thau et d'Ingril, Lez Mosson étangs Palavasiens, Camargue gardoise). Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

En outre, plusieurs contrats de milieux programment des actions sur les milieux lagunaires (contrat de l'étang de l'Or, Contrat Vidourle (Ponant), contrat Thau).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU-PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE et des SAGE.

En effet, les SCOT, et en leur absence les PLU-PLUi, sont compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE et avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité ainsi que de quantité des eaux définis par les SDAGE.

Le rapport de compatibilité est une exigence de non-contrariété, c'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

Croiser les enjeux de l'aménagement du territoire avec celui de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, dont les complexes lagunaires, pose la question de l'artificialisation de ces milieux d'une part et de la maîtrise des flux de rejets polluants d'autre part (stations d'épuration, ruissellement urbain). L'urbanisation entraîne généralement une imperméabilisation des sols qui, lorsqu'elle touche des milieux aquatiques ou des zones humides, peut conduire à un bouleversement du fonctionnement naturel de ces milieux (augmentation des ruissellements, rupture du processus d'infiltration des eaux superficielles vers les nappes souterraines, assèchement des zones humides, etc.). Les acteurs de l'aménagement doivent donc réfléchir à la mise en oeuvre d'une urbanisation, liée à l'accueil de population permanente ou touristique, respectueuse du fonctionnement de ces écosystèmes, en limitant au maximum toute artificialisation de ces milieux spécifiques et en s'attachant à les préserver ou les restaurer.

Par ailleurs, l'accroissement démographique résultant de l'extension urbaine s'accompagne d'un accroissement des flux de rejets d'assainissement. Ces flux peuvent se révéler incompatibles avec la préservation du bon état d'une lagune. Il convient alors de conditionner la poursuite du développement urbain à une évolution du schéma d'assainissement (points de rejet et performance de traitement) et le cas échéant de limiter l'accroissement de population au travers des documents d'urbanisme dans les secteurs où l'atteinte du bon état est remise en cause (SDAGE RM Orientation Fondamentale 4).

Déclinaison dans le SCOT :

Préserver la qualité de l'eau des eaux saumâtres est fondamentalement un enjeu des SCOT dont le périmètre recoupe le bassin versant de lagunes. Au regard du code de l'urbanisme, le PADD peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. De son côté, le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées.

Déclinaison dans le PLU-PLUi :

En premier lieu, dans l'état initial de l'environnement du PLU, il est nécessaire de :

- localiser les milieux aquatiques et les zones humides (dont les complexes lagunaires) remplissant des fonctions importantes pour l'aménagement du territoire (champs d'expansion des crues, zones soumises à l'érosion des berges, terres susceptibles d'être submergées par les eaux marines, etc.),
- localiser les milieux aquatiques et les zones humides pouvant constituer des supports d'activités de loisirs et de tourisme,
- identifier les milieux aquatiques en milieu urbain ou péri-urbain, pouvant faire l'objet d'un aménagement concerté, dans le cadre d'une valorisation - notamment foncière - de la ville par ses espaces verts,
- recenser les flux admissibles de polluants (auprès des structures porteuses de SAGE ou contrats), estimer l'accroissement des flux de rejets engendré par le développement urbain.

Le diagnostic doit en particulier s'attacher d'une part, à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part, à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection du PLU figurant dans le PADD - et notamment le taux d'accroissement démographique visé -, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection du (des) SAGE concernant les lagunes. Pour jouer le rôle d'évaluation environnementale [incidences sur l'environnement], il est nécessaire que le rapport de présentation comporte un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non-contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE.

Aussi, les PLU peuvent conditionner l'ouverture à l'urbanisation au respect de certaines exigences de performance de traitement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales.

Les documents graphiques peuvent délimiter les zones naturelles " N ", agricoles " A " et urbaines " U " (indiquées "zh") où les zones humides ont été identifiées à travers les inventaires départementaux et locaux reconnus. Ils peuvent, en outre, mettre en évidence les lagunes :

- dans les " espaces boisés classés " (L 113-1 et L 121-27 du Code de l'urbanisme),
- via les " emplacements réservés aux espaces verts et aux espaces nécessaires aux continuités écologiques " (L151-41 et R 151-43 3° du Code de l'urbanisme),
- en zone urbaine en localisant les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui les desservent (L 151-23 et R 151-43 6° du Code de l'urbanisme)
- en identifiant les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et interdire toute occupation du sol qui s'opposerait à leur préservation (article L 151-23 et R 151-43 5° du Code de l'urbanisme).

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec :

- Le SRCE ;
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.) ;
- Les zonages d'assainissement.

Les mesures de protection spécifiques (Espace Boisé Classé (EBC) ou protection au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme) pourront également être utilisées lorsque le document d'urbanisme le permet.

Doctrines et méthodologies

Quelques données pour l'ancienne région LR : d'après la carte 5BA du SDAGE RM (2016-2021) des milieux superficiels fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation : toutes les lagunes de l'ancienne région LR sont identifiées.

- Salses Leucate, Etangs du Narbonnais et Thau : enjeu de non dégradation de la qualité de l'eau du fait de l'accroissement des pressions de rejets urbains.
- Etang de Canet Saint Nazaire, Etangs palavasiens et étangs de la Camargue gardoise : enjeu de restauration de la qualité de l'eau : ne pas compromettre les résultats attendus de la mise en oeuvre du programme de mesures par un accroissement des pressions de rejets urbains.

Le réseau de suivi lagunaire Languedoc-Roussillon a réalisé régulièrement le suivi de divers indicateurs de la qualité de l'eau et des écosystèmes des étangs : <http://rsl.cepralmar.com/>

Le Pôle-relais lagunes méditerranéennes a pour objectifs de constituer un réseau d'échange des acteurs concernés par les lagunes méditerranéennes et de mutualiser les connaissances et les bonnes pratiques afin de les diffuser auprès des acteurs/gestionnaires pour agir plus efficacement pour la préservation et la restauration de ces milieux.

Le site internet <http://www.pole-lagunes.org/pole-relais/pole-relais-lagunes-mediterraneennes> répertorie les lagunes de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et décrit leurs caractéristiques, les menaces (pollutions, surfréquentation...) et les actions de gestion.

Le Pôle-relais lagunes méditerranéennes a réalisé un document " Mieux gérer les lagunes méditerranéennes " qui expose des méthodes de gestion des lagunes, présente des cartographies, etc. : <http://www.pole-lagunes.org/documentation/publications-du-pole/mieux-gerer-les-lagunes-mediterraneennes-2008>

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

Code INSEE	Libellé commune	
Pas de résultat		

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 22 juillet 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Le chef du pôle de Bordeaux

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

à

D.D.T. du Lot
SPPDD/PEP

Nos réf. : N° 1094

ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr

Vos réf. : votre courriel du 22 juin 2020

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 61

Objet : ScoT Pays Bourian (46)

T:\UDS\Servitudes\4 Midi-Pyrénées\Dpt 46 - Lot\Urban\2020\PA\ScoT_Pays Bourian.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le Pays Bourian, qui regroupe les communautés de communes de Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac, a engagé l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, conformément à l'article L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire du Pays Bourian est uniquement concernée par **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)** :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

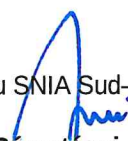
- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est :

DGAC / SNIA SO - Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude.

Le Chef du SNIA Sud- Ouest

Christian Bérastégui-Vidalle

Cahors, le 24 juillet 2020

Pays Bourrian - Consultation Porter à connaissance de l'État

à

Service Prospective et Politiques de Développement Durable
Unité PEP

Pour faire suite à votre mail du 22 juin 2020 relatif aux éléments de connaissance à fournir au Pays Bourrian en vue de l'élaboration de son SCOT et en application des articles L 132-1 et L 132-2 du Code de l'Urbanisme, je porte à votre connaissance les éléments suivants.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en cours de réactualisation, modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005, détermine la liste des communes du département du Lot susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que **les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.**

Le DDRM est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a9202.html>

Le Porter à Connaissance sur les risques (PAC risques), anciennement appelé Dossier Communal Synthétique (DCS), est un document d'information établi par l'État à l'attention des Maires pour qu'ils réalisent leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et informent leurs administrés de l'existence de risques naturels ou technologiques sur leur territoire communal.

Il comporte un descriptif et une cartographie de chaque risque, ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas de survenance d'évènements.

Neuf communes sont pourvues d'un PAC (Concorés, Degagnac, Gourdon, Léobard, Le Vigan, Salviac, Saint Chamarand, Saint Clair, Saint Germain du Bel air). La carte de l'état d'avancement de la procédure est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html>

I – Risques naturels :

- Inondation :

Le territoire du Pays Bourian est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation suivant : PPRi du bassin du Céou- Bléou Célé approuvé le 15/02/2010 (neuf communes – Concorés, Degagnac, Gourdon, Léobard, Le Vigan, Saint Chamandar, Saint Clair, Saint Germain du Bel Air, Salviac).

L'ensemble des informations relatives à ce PPRi (arrêtés, notes de présentation, plans de zonage, règlements) sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/le-ppri-bassin-du-ceou-bleou-a4469.html>

Certaines communes du Pays Bourian ne sont pas situées dans le périmètre du PPRi du Bassin Céou – Bléou approuvé. L'absence de PPRi ne signifie pas forcément absence de risques.

La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) en Midi-Pyrénées a été réalisée dans le cadre du XIème Contrat de plan entre l'État et le Conseil Régional de Midi-Pyrénées entre 1994 et 1999 et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle n'a pas de portée réglementaire et ne peut se substituer à un PPRi.

Néanmoins, elle permet aux citoyens et aux responsables, élus ou administratifs, de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux. Elle est exploitable au 1/25000. Les communes ont été destinataires des planches les concernant.

Par ailleurs, les parties amonts de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combe, qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI (flèche jaune symbolisant un flux d'inondation locale), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines) peuvent également subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. À ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

- Mouvement de terrain :

Les éléments ci-dessous sont issus de l'exploitation de l'atlas départemental des risques de Mouvements de terrain du Lot de Géosphair de décembre 2002 ainsi que de l'atlas départemental détaillé Mouvements de terrain du CETE de janvier 2011. Ces atlas exploitables au 1 /100 000 sont consultables sur le site <http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html>.

Par ailleurs, les 9 communes couvertes par un PAC risques ou DCS listées précédemment, sont pourvues d'une analyse cartographique plus fine au 1/20 000 de la problématique mouvements de terrain.

Les 35 communes concernées par le SCOT appartiennent toutes à l'entité géomorphologique et paysagère de la Bouriane en limite du causse de Gramat.

Plusieurs formations géologiques parcourent le territoire concerné ce qui génère des potentialités de déclenchement de mouvements de terrain qui diffèrent selon la nature du sous sol, la pente des terrains, le degré d'altération des formations rencontrées ainsi que les éventuelles circulations d'eau aériennes ou souterraines.

Ainsi des glissements de terrain peuvent se produire sur les secteurs pentus du territoire mais aussi sur de faibles pentes dans les formations crétacées d'altérites, sables et argiles de la Bouriane (faciès sidérolithique en vert foncé sur la carte Géosphair) ainsi que dans les formations alluviales de galets et sables dite de Saint Denis Catus (orange sur la carte Géosphair).

Des chutes de blocs peuvent se produire sur les affleurements rocheux, corniches, falaises et versants pentus que l'on rencontre sur l'ensemble du territoire notamment à partir de 40 % de pente.

Par ailleurs, ponctuellement, des phénomènes d'affaissements/effondrements de cavités naturelles dus à la présence d'un réseau karstique souterrain peuvent avoir lieu dans les formations calcaires du crétacé ou du jurassique. La commune d'Anglars Nozac a fait l'objet d'études géophysiques spécifiques à l'occasion d'un projet de développement sur un secteur où des effondrements ponctuels se sont produits liés à la présence de vides souterrains.

Un autre phénomène particulièrement présent sur ce territoire est la problématique des tassements par retraits/gonflement des argiles dans les formations marno/argileuses du territoire à l'origine de nombreuses fissurations du bâti. Voir la nouvelle cartographie des argiles du BRGM sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees>.

Des informations sur les mouvements de terrain historiques (données BRGM) des communes du Lot sont disponibles sur internet. Le site «<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/>» dresse et localise les cavités naturelles recensées par commune sur le département (liste non exhaustive), et le site «<https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/>» localise par commune les phénomènes historiques connus sur le département (données BRGM non exhaustifs).

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

- Feu de forêt :

L'atlas départemental du risque feu de forêt (rapport de présentation et cartographie de l'aléa feu de forêt) est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

Les études menées lors de la réalisation de l'atlas départemental du risque feu de forêt ont, dans un premier temps, déterminé et cartographié différents niveaux d'aléa feu de forêt dans le département du Lot.

Dans un deuxième temps elles ont confronté l'aléa feu de forêt aux enjeux présents sur le territoire pour identifier les « communes à risque ».

Ainsi, quatre communes du Pays Bourian (Gourdon, Payrignac, Anglars-nozac, Marminiac) présentent des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone ayant une probabilité d'incendie moyenne ou élevée.

II – Risques technologiques :

- Rupture de barrage :

Le Pays Bourian n'est pas concerné.

- Transport des matières dangereuses (TMD) :

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire du Pays Bourian est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- route (en particulier l'autoroute A20, communes de Saint Projet et Lamothe-Cassel, la RD 820 avec les communes de Le Vigan, Saint Projet, Saint Cirq Souillaguet, Soucirac, Saint Chamarand, et tous les autres voies pour toutes les communes avec la desserte locale)
- voie ferrée (dix communes : Anglars-Nozac, Degagnac, Fajoles, Gourdon, Lavercantière, Peyrille, Rouffilhac, Saint Clair, Thédillac) ;

Le chef du SGSVD


Jaime De Almeida



Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer



Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le 15 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (directions départementales de
l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

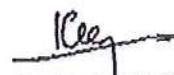
La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2020-46042-CAS-148603-S7G0B5

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL

FAX

OBJET PLU SCOT du Pays Bourian

DDT LOT

**CITE ADMINISTRATIVE 127 QUAI
CAVAIGNAC
46009 CAHORS**

TOULOUSE, le 23/06/2020

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 23/06/2020, par lequel vous nous sollicitez, pour avis, pour le Porter à connaissance du projet de **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Bourian**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique :

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC - DEGAGNAC (CLIENT) - GOURDON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC (CLIENT) - DEGAGNAC
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC-ST-DENIS-CATUS
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC - DEGAGNAC (CLIENT) - GOURDON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 DEGAGNAC - DEGAGNAC (CLIENT) - GOURDON
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 GOURDON-GOURDON (CLIENT)
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC-ST-DENIS-CATUS
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC-ST-DENIS-CATUS

De même, le SCOT comporte des postes électriques de transformation :

POSTE DE TRANSFORMATION 63kV DEGAGNAC
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV DEGAGNAC (S.N.C.F.)
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GOURDON
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GOURDON (RFF)

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

Il conviendrait de mentionner l'existence de ces ouvrages existants dans le projet de SCOT que vous nous avez adressé, et de reporter leurs tracés dans les documents graphiques.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCOT afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du SCOT via un lien de téléchargement.

A titre de rappel, nous souhaitons d'une manière générale, être consultés sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages par référence aux règles de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Le Service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST
5, rue Lavoisier
ZAC de Baradel - BP 401
15004 Aurillac

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE



Stéphane CALLEWAERT

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

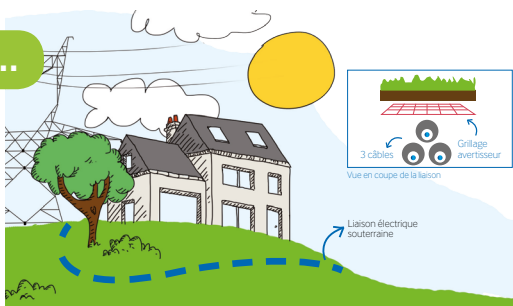
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- ▲ **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- ▲ **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX
16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : +33 (0) 5 61 16 26 15
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

DDT du Lot - Cahors
Cité Administrative
127 quai Cavaignac

46009 CAHORS cedex

A l'attention de Monsieur MINIHOT

DOP/ETR/COPT/CU-T2020 / 406 – JAM/mhp
Affaire suivie par : Marie-Hélène PELISSIE

CUGNAUX, le 23/06/2020

V/Ref - V/mail du 22/06/2020

Objet - Elaboration du SCOT Pays Bourian
Communauté de Communes Quercy-Bouriane et Cazals-Salviac

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant l'élaboration du SCOT Pays Bourian relatif aux communautés de communes citées en objet.


En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans ce territoire. Nous n'avons pas non plus, à ce jour, de projet d'intérêt général dans cette localité.

Nous vous informons également que nous ne souhaitons pas être associé au suivi de l'étude.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers
Jean-Alain MOREAU

P.O. 
M. H. PELISSIE

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Fiche d'accompagnement pour la prise en compte du patrimoine arboré, de la gestion et de l'exploitation des forêts dans les documents d'urbanisme.



Dans le LOT, la forêt est un élément incontournable du territoire. Bien plus qu'une simple composante du paysage, la forêt est un espace cultivé (sylviculture), représentant une ressource locale (et durable) génératrice d'activités dans nos territoires ruraux.

La présente fiche d'accompagnement a été élaborée en lien avec les acteurs de la filière bois et de la forêt (DDT, CRPF, Syndicat des Propriétaires Forestiers du Lot, Chambre d'Agriculture du Lot).

A partir du constat que **les bois et forêts du Lot sont trop souvent classés en Espace Boisé Classé** dans les documents d'urbanisme des communes ou intercommunalités en méconnaissance très souvent du contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière, cette fiche a pour objectif de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée et sa gestion ainsi que les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

1 La Forêt dans le LOT

Contexte forestier dans le Lot

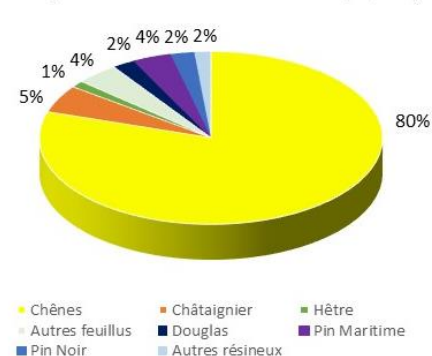
La forêt couvre 50% de la superficie départementale. Il y a 90% de feuillus et 10% de résineux. Les essences phares sont les chênes et le châtaignier. La forêt appartient à 97% à des propriétaires forestiers privés. On compte plus de 66 000 propriétaires pour 263 000 hectares de forêt (3.9 ha en moyenne par propriétaire).

La forêt lotoise s'accroît chaque année de plus de 680 000 m³ (soit 2.6 m³ / ha /an). On récolte chaque année 129 000 m³ de bois, soit moins de 20% de cet accroissement annuel.

La récolte des bois est variable selon les secteurs et leur accessibilité. En fonction de ses qualités, le bois exploité permet d'alimenter les filières de transformation en différents produits: bois d'œuvre (construction, emballage...), bois d'industrie (panneaux, contreplaqués, piquets, pâte à papier,...), bois de chauffage (bûche, plaquettes forestières...).

La filière Forêt-Bois génère une activité économique et de nombreux emplois dans nos territoires ruraux : dans le Lot, plus de 1 000 personnes travaillent pour cette filière (sylviculteurs, exploitants, entreprises de travaux forestiers, scieurs, négociants, menuisiers, charpentiers, fournisseurs de bois de chauffage...).

Composition de la forêt lotoise (IFN, 2002)



(sources : CRPF, IGN, Agreste)

2 Les principes de gestion durable définis par le Code Forestier

Définition de la forêt

Selon les critères de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, les forêts sont définies par « un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5m à maturité in situ, un couvert arboré supérieur à 10% et une largeur moyenne d'au moins 20m ».

Quel que soit sa productivité, un ensemble d'arbres répondant à cette définition est donc considéré comme une forêt (exemple des boisements de Causse).

On reconnaît
trois fonctions à la forêt

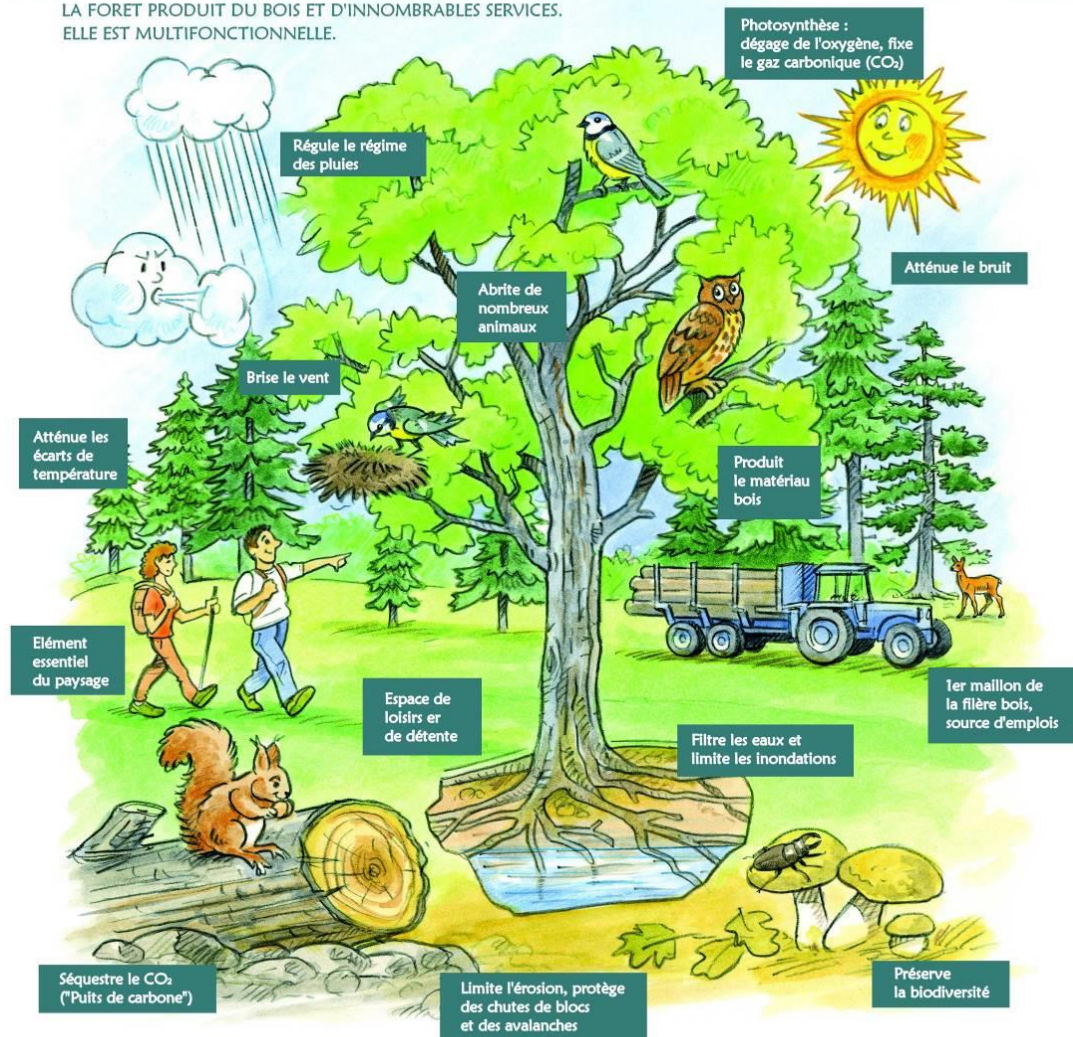
une fonction **économique** (production de bois),

une fonction **environnementale** (biodiversité, paysage, protection de l'eau potable, stockage du CO₂, lutte contre l'érosion des sols...)

et une fonction **sociale** (accueil du public, loisirs, emplois ruraux...).

Rôles et fonctions de la forêt

LA FORÊT PRODUIT DU BOIS ET D'INNOMBRABLES SERVICES.
ELLE EST MULTIFONCTIONNELLE.



La gestion forestière est encadrée par la politique forestière qui prend en compte ces 3 fonctions en vue d'un développement durable et multifonctionnel.

Les règles pour la gestion durable des forêts

Le code forestier fixe les règles qui garantissent la gestion durable des forêts.

Au niveau régional, un Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) établit pour la forêt privée le cadre des objectifs et des sylvicultures possibles. Ce document est conforme au Code Forestier et approuvé par l'État.

Le Code forestier encadre et réglemente l'élaboration de documents de gestion durable des forêts qui sont considérés comme une garantie de gestion durable. En forêt privée, il s'agit du Plan Simple de Gestion (PSG), du Règlement Type de Gestion (RTG) et du Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha et facultatif pour celles d'au moins 10 ha. Pour chacune d'elles, il comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. C'est un document, feuille de route de la forêt. Les forêts de plus petite surface peuvent présenter un RTG ou un CBPS.

Tous les documents de gestion forestière doivent être conformes au SRGS et validés par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le Code Forestier réglemente les activités en forêt, notamment le défrichement et certaines coupes d'arbres.

Le cadre réglementaire dans le Lot

L'autorisation de défrichement (Art L. 341-1 du Code Forestier)

Est considéré comme un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (retour à l'agriculture,)

Dans le Lot, tout défrichement situé dans un massif boisé de plus de 4 ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée. En dessous, et au-delà de 0.5 ha de surface à défricher, le défrichement reste soumis à étude au cas par cas par la DREAL.

Le défrichement indirect par changement de vocation de la parcelle (de forêt à agrément par exemple), est également considéré comme un défrichement (exemple d'un parc).

Depuis 2014, tout défrichement autorisé doit être compensé par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou le versement d'une indemnité compensatoire de valeur équivalente.

L'obligation de renouvellement après coupe rase (Art L.124-6 du Code forestier)

Dans tout massif de plus de 4 ha, pour toute coupe rase supérieure ou égale à 1 ha d'un seul tenant, il y a obligation que le renouvellement des peuplements forestiers soit assuré dans un délai de 5 ans, soit par régénération naturelle, soit par reboisement. (Arrêté préfectoral n°2013-162)

Réglementation des coupes hors document de gestion durable (Art L.124-5 du Code forestier)

Pour toute coupe d'un seul tenant supérieure à 1 ha enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (et en particulier les coupes rasées), une autorisation de coupe doit préalablement être obtenue auprès de la DDT du Lot. (Arrêté préfectoral n°2013-162)

Les coupes prévues dans les documents de gestion durable des forêts ne sont pas soumises à autorisation.

Points de vigilance : *Les massifs forestiers de plus de 4 hectares bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier. Les boqueteaux et les bosquets de moins de 4 ha ainsi que les haies sont des espaces plus fragiles qui nécessitent une attention particulière car ils ne bénéficient pas des mêmes mesures de protection.*

D'autres réglementations s'appliquent également aux forêts :

- Le code civil et le code rural (par exemple, la réglementation des boisements).
- Le code de l'environnement (sites classés, protégés, NATURA 2000, préservation des milieux aquatiques, arrêtés de protection de biotope, espèces protégées, ...).
- Le code du patrimoine (monuments historiques, sites inscrits...).
- Le code de la santé publique (aires de captage d'eaux potables).
- Le code général des impôts

N.B. - Dans le département du Lot, 71 communes sont soumises à une **réglementation des boisements** qui délimitent des zones réglementées à l'intérieure desquelles les projets de plantations sont soumis à autorisation. Depuis 2010, la mise en œuvre de cette procédure est transférée au Conseil Départemental.

Points de vigilance : Il est inutile d'ajouter de la réglementation lorsque la réglementation forestière est applicable, afin de ne pas bloquer la gestion durable des forêts et leur exploitation

- Le PLU ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le Code Forestier.

3 L'articulation avec le document d'urbanisme

Les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés.

Le rapport de présentation du PLU

Tous projets de classement concernant le patrimoine arboré (éléments de paysage à protéger, EBC) **doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU** conformément au code de l'urbanisme.

Le zonage

Le patrimoine arboré d'une commune ou d'une collectivité est situé majoritairement en zone N, mais les autres zonages A, AU, U peuvent également être concernés.

- Les espaces dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N (**art R.151-24 du Code de l'urbanisme**) afin d'être protégés (conservation de la destination forestière), voire en zone Nf (naturelle et forestière).
- Les haies, boisements divers, plantations d'arbres sont en zone N, A, AU ou U.

Attention : dans les zones A, AU ou U, lorsqu'il existe des boisements, le défrichement y est malgré tout soumis à autorisation et, par conséquent, peut y être refusé.

Le règlement du PLU

Il n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière, encadrée par le code forestier.

Par ailleurs, pour information, les prescriptions fixées dans le règlement du PLU concernant les plantations et les boisements devraient tenir compte de la réglementation existante (Code Rural et Code Civil) :

- Distance d'implantation des arbres vis-à-vis des propriétés voisines (*0.5m pour des arbres, arbustes et arbrisseaux d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m et 2m pour ceux d'une hauteur supérieur à 2m*).
- Réglementation communale des boisements (spécifique à chaque commune).

Les différents outils d'urbanisme

Les éléments de paysage à protéger (art L 151-23 du CU)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. **Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme** pour les coupes et abattages d'arbres (dépôt d'une déclaration préalable) ;

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements* qui, le cas échéant, les desservent. (* réseaux électriques, eaux, assainissements...)

Les Espace Boisés Classés, EBC (L.113-1 et L.113-2 du CU)

Il s'agit d'une possibilité de protection des boisements offerte aux collectivités en charge d'élaborer les plans locaux d'urbanisme (PLU), **sur des motifs d'urbanisme**. Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La collectivité peut ainsi, grâce à ce classement, imposer le maintien du caractère boisé d'un terrain pour préserver sa valeur intrinsèque, sa valeur paysagère ou encore son rôle de coupure d'urbanisation ou de respiration à l'intérieur des secteurs bâtis.

Il s'agit d'une mesure de protection forte et contraignante, notamment le classement en EBC impose le rejet de plein droit de la demande de défrichement.

Le zonage EBC n'a pas comme effet d'empêcher les coupes d'exploitation forestière.

Pour mémoire en EBC l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme s'applique pour les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs, situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1. **Une déclaration préalable de travaux auprès de la commune concernée est à faire.**

Toutefois, en EBC, les activités suivantes restent possibles et sont dispensées de la déclaration préalable :

- l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- les coupes prévues par un document de gestion durable (PSG, RTG, programme de coupes et travaux d'un adhérent au CBPS),
- certaines catégories de coupes et abattages dispensées de déclaration par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1973.



La procédure de modification de classement d'un EBC est lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite a minima la révision avec examen conjoint du PLU. Des communes ayant classé de manière excessive tous leurs espaces naturels en EBC ont été confrontées à cette exigence de déclassement pour réaliser ou modifier des aménagements : élargissement de voie, extension de zone d'activité, création de canalisation...

Point de vigilance : Justifier le classement en EBC

Le classement en EBC doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU et motivé par des raisons d'urbanisme. L'identification des EBC sur la carte de zonage de la commune n'est pas suffisante.

Les références réglementaires des outils tels que les EBC et les éléments paysagers, doivent être intégrées dans les dispositions générales du règlement du PLU.

Point de vigilance : Limiter l'utilisation des EBC aux zones à enjeux patrimoniaux et ne pas les utiliser dans des zones à enjeux de production forestière

→ Il est nécessaire d'identifier les espaces boisés les plus sensibles et éviter un classement systématique des massifs forestiers qui ne serait pas justifié par des motifs d'urbanisme.

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- les espaces boisés situés en zone urbanisée et en périphérie, soumis à une pression forte,
- les éléments arborés remarquables : arbres isolés, allée, alignements...,
- la caractérisation de coupures d'urbanisation ou la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières ...),
- le maintien de corridor écologique : haies et les bosquets qui représentent de corridors écologiques (en particulier le long des cours d'eau).
- certaines forêts avec un fort enjeu paysager, touristique ou écologique.

Le classement en EBC sera ainsi utilisé avec discernement et parcimonie, en l'associant éventuellement à d'autres outils du PLU (les éléments de paysage à protéger, orientations d'aménagement et de programmations, etc...) sachant que pour garantir une gestion efficace et pérenne de ces espaces, mieux vaut « moins classer » pour « mieux classer ».

Point de vigilance : Ne pas formuler des prescriptions sylvicoles

Le document d'urbanisme n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation sylvicole, ni de fixer des prescriptions forestières sur les Espaces Boisés Classés.

Un exemple en image

En fond, des massifs forestiers, supérieurs à 4ha, avec des enjeux en termes de sylviculture et d'exploitation, encadrés par le code forestier...



Photo DAT Conseil, plan de paysage pour le territoire de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat

Autour du bourg, des zones arborées que l'on pourrait protéger en les classant en EBC ou en éléments paysagers à protéger (alignements, vieux arbres sur la place)...

Tout ceci devant, bien entendu, être justifié...

4 L'exploitation forestière et le document d'urbanisme

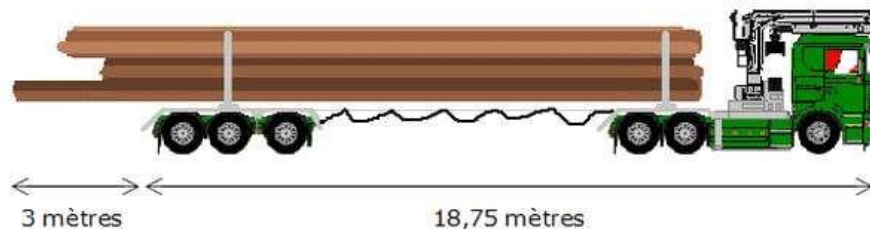
Exploitation forestière, de quoi parle-t-on ?

L'exploitation forestière désigne l'abattage et le débardage de bois lors d'une récolte de bois.

Le noble objectif de la sylviculture est de produire du bois d'œuvre. Tout au long de la croissance des arbres, le sylviculteur procédera d'abord aux travaux de nettoyage et d'élagage des plantations puis désignera des arbres à supprimer pour laisser de la place aux tiges d'avenir qui feront le meilleur bois d'œuvre. Ces étapes de sélection sont des « éclaircies ». Les bois d'éclaircies peuvent servir pour l'industrie (panneaux, papier) ou pour le chauffage (bûches, plaquettes...)

Au moment des éclaircies et des récoltes de bois matures, des équipes abattent et débitent des arbres. Les bois sont ensuite débardés vers une place de dépôt. Un camion viendra ensuite les récupérer pour les acheminer vers les entreprises de transformation (scieries, papeteries,...). **En termes d'aménagement, il s'agit donc d'avoir des places de dépôt de bois, des chemins de débardage (entre la parcelle et la place de dépôt) et des routes forestières pour la circulation des camions (entre la place de dépôt et les voies de circulation communales, départementales voire nationales).**

NB : la forêt n'échappe pas à la mécanisation. Les engins utilisés par les forestiers pour couper et débarder les bois mesurent environ 2,5 mètres à 3 mètres de large et pèsent environ 12 T à vide.



Pour le transport routier des bois, les camions chargés mesurent facilement 21,75 jusqu'à 25 mètres de long, (convoi exceptionnel, cf. code de la route). Leur poids total roulant est autorisé jusqu'à 57 tonnes. Attention donc à maintenir les espaces nécessaires au braquage et aux manœuvres des camions.

Classement juridique des voies

En termes forestiers, on appelle « pistes et chemins » des voies qui ne sont pas enrobées et « routes forestières » des voies qui sont empierrées et parfois enrobées. Cette distinction ne correspond à aucune référence juridique.

Les voies communales font partie du domaine public routier communal. Elles répondent au double objectif de la circulation et de la desserte des propriétés. Elles sont par nature affectées à l'usage du public et à la circulation générale.

Une voie communale déclassée (avec un acte formel de déclassement) devient un chemin rural si elle reste affectée à l'usage du public.

Dans le droit, on distingue
3 voies principales

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes, ils sont affectés à l'usage du public (activités professionnelles rurales, fréquentation touristique et loisirs).

Les chemins d'exploitation sont privés et servent exclusivement à la communication entre différents fonds ou à leur exploitation. Ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains mais l'usage est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public (ils n'ont pas vocation à servir la circulation générale).

Exploitation et accès à la desserte dans la Loi d'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (LAAAF du 13 octobre 2014)

La LAAAF a érigé la récolte des bois en priorité nationale pour le développement de la filière.

Elle prévoit que les conseils départementaux établissent un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les intercommunalités.

Le schéma est destiné à déterminer les itinéraires sur les voies publiques sur lesquelles déboucheront les chemins forestiers et devant permettre d'assurer le transport des grumes jusqu'à leur point de livraison. (Art L153-8 du code forestier).

Les documents d'urbanisme doivent porter les précautions pour réussir à accéder dans de bonnes conditions aux massifs afin de mobiliser plus de bois, notamment en forêt privée

Point de vigilance : Maintenir l'accès à la forêt pour sa gestion et son exploitation

Il faut éviter l'installation d'équipements ou d'aménagements et de lotissements qui condamneraient les accès aux massifs boisés. Les accès aux forêts doivent rester ouverts et adaptés aux gabarits des camions et engins forestiers (ou pour les véhicules de lutte contre l'incendie).

Si la commune ou le territoire dispose d'un Schéma de desserte forestière, il convient de l'intégrer au PLU.

Il est important que le PLU prenne en compte la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts et de retournement afin de favoriser la valorisation économique des forêts de la commune.

Lorsque le rapport de présentation et le PADD du PLU indiquent des enjeux d'aménagement et de développement de la filière forestière, le document graphique doit, en cohérence, faire ressortir ces enjeux et exprimer la stratégie par un réseau de circulation adapté (légendes précises).

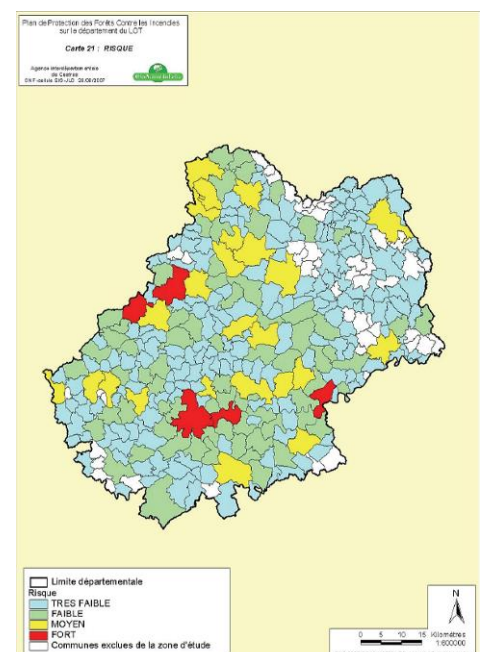
Point de vigilance : Permettre l'installation d'entreprises forestières

Des entreprises forestières peuvent souhaiter installer leurs activités (tri des bois, façonnage du bois-énergie en bûches ou plaquettes forestières) à proximité des massifs boisés. Il est important d'évaluer, le cas échéant, la possibilité d'implanter ces activités forestières en zone A ou N.

5 Le risque incendie de forêt et le document d'urbanisme

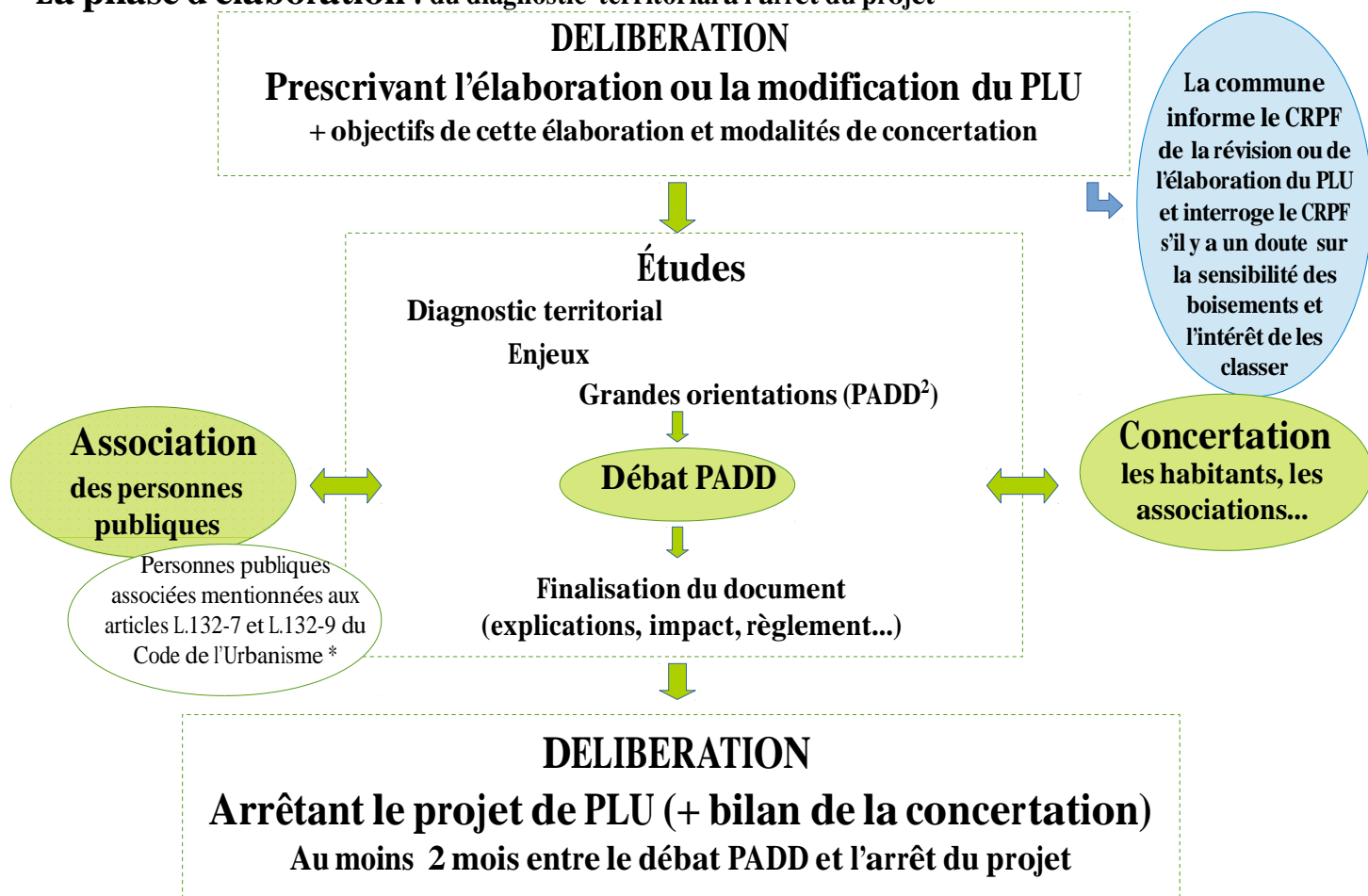
Le document d'urbanisme doit comporter les extraits du PPF CI (Plan Départemental de Défense des Forêts contre l'Incendie) concernant la commune : la valeur du risque dans le massif de situation de la commune, la valeur du risque de la commune et l'extrait de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux de plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air (n°E 2012-183 du 5/07/2012).

Sensibiliser les élus à l'amélioration de leur connaissance de ce milieu et aux méthodes de prévention des incendies ne peut qu'améliorer le rapport de l'humain à la forêt. Cette dernière cessera ainsi d'être vécue comme un risque potentiel dès l'instant où elle se tient non loin des habitations.

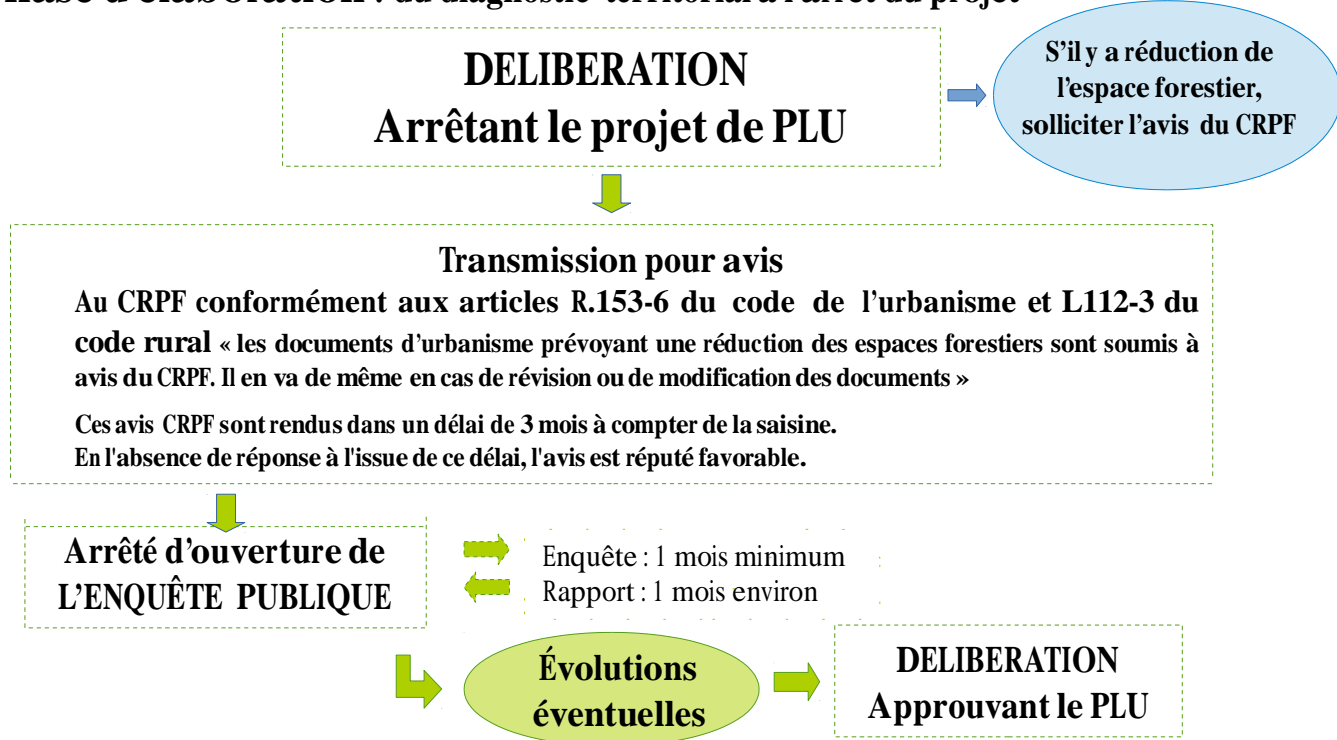


6 Association des acteurs de la forêt dans la procédure PLU¹

La phase d'élaboration : du diagnostic territorial à l'arrêt du projet



La phase d'élaboration : du diagnostic territorial à l'arrêt du projet



* le CRPF et le Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés ne comptent pas parmi les personnes publiques associées au titre du L. 132-7 du code de l'Urbanisme

¹ PLU = Plan Local d'Urbanisme, document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

² PADD = Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document politique exprimant le projet de la collectivité locale à moyen et long terme.

CONCLUSION

Associer les forestiers dès l'amont du projet

Coordonnées du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie :

LESTRADE Marine, ingénieur forestier
Le Vacant Vieux – 46120 Lacapelle-Marival.
Tel : 05 65 38 25 19 – 06 48 24 84 18
Mail : Marine.lestrade@crpf.fr



Coordonnées du service Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Lot :

CHARPY Jean-Pierre, Technicien forestier
127 quai Cavaignac - 46 009 Cahors Cedex
Tel : 05 65 23 61 73 Fax : 05 65 23 61 61
Mail : jean-pierre.charpy@lot.gouv.fr



Coordonnées du Syndicat des Forestiers Privés du Lot :

Maison de l'Agriculture
430, avenue Jean Jaurès BP 199 - 46004 CAHORS Cedex
Tel : 05 65 23 22 00
Mail : propriete.forestiere.46@gmail.com



Coordonnées de la Chambre d'agriculture du Lot :

DIBOIS Jocelyn, Conseiller forestier
430 Avenue Jean-Jaurès CS 60199 - 46004 Cahors Cedex 9
Mobile: 06 15 46 45 10
Mail: j.dibois@lot.chambagri.fr

PERISSE Julie, Service Juridique
Mobile: 06 17 37 79 94
Mail: j.perisse@lot.chambagri.fr



Trame du document élaborée sur le modèle « Fiche d'accompagnement pour la prise en compte du patrimoine arboré, de la gestion et de l'exploitation des forêts dans les documents d'urbanisme » et réalisé dans le cadre d'un groupe de travail associant les représentants de la DDT, du CRPF, de l'UFPR (représentant des propriétaires forestiers), de Fibois Rhône, de la Chambre d'Agriculture et du SCoT Beaujolais.